ONZIÈME ANNÉE — n° 529 **Le Numéro : 50 centimes** 12 décembre 1922

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	Zone franç^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des vizirs. — Séance du 5 décembre 1922. 1745

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 25 novembre 1922/5 rebia II 1341 portant classement, comme monument historique, de la mosquée almohade et de son minaret (Tour Hassan) à Rabat 1745

Dahir du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Sefrou et déclarant d'utilité publique les travaux prévus au dit avenant 1746

Arrêté viziriel du 29 novembre 1922/9 rebia II 1341 déterminant les limites du domaine public sur la merja Ras Ed-Daoura (Menassa) 1747

Arrêté viziriel du 2 décembre 1922/12 rebia II 1341 portant nomination d'un membre européen de la commission de recrutement de la taxe urbaine pour la ville de Guercif. . . . 1748

Arrêté du directeur général des travaux publics fixant les conditions du concours pour l'emploi de secrétaire comptable des travaux publics 1748

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines à établir un dépôt de poudre de mine sur le territoire de Casablanca-banlieue 1749

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société Marocaine d'Explosifs à installer, sur le territoire de Casablanca-banlieue, une cartoucherie de chasse . . . 1750

Nominations, promotions et démissions dans divers services . . 1752

Classement, affectations et mutations dans le personnel du service des renseignements 1754

Nomination dans la magistrature musulmane 1754

Erratum au *B. O.* n° 527 du 28 novembre 1922. 1754

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil de gouvernement du 4 décembre 1922 1755

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 2 décembre 1922 1758

Avis de mise en recouvrement du rôle de taxe urbaine des villes de Salé et de Mogador pour l'année 1922 1758

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n^os 1199 à 1209 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 731 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 731 ; Avis de clôtures de bornages n^os 632, 676, 698, 895, 948, 976 et 983. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n^os 5440 à 5445, 5447 à 5457 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n^os 3194 et 3505 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n^os 3194 et 3505 ; Avis de clôtures de bornages n^os 3129, 3519, 3795, 3806, 3822, 3845, 3892, 3935, 3952, 4036, 4037, 4042, 4064, 4123, 4147, 4258, 4260, 4273, 4353, 4354, 4380, 4381, 4431, 4453, 4454, 4491, 4578, 4594, 4635 et 4781. — Conservation d'Oujda : Avis de clôture de bornage n° 678. 1758

Annonces et avis divers 1767

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 5 décembre 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 5 décembre 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 NOVEMBRE 1922 (5 rebia II 1341) portant classement, comme monument historique, de la mosquée almohade et de son minaret (Tour Hassan) à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^er mai 1922 (3 ramadan 1340) ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique de la mosquée et de la Tour Hassan à Rabat ;

Vu les résultats de l'enquête consécutive au dit arrêté ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés comme monuments historiques la mosquée almohade en ruines et son minaret (désigné sous le nom de Tour Hassan), à Rabat, dans les limites définies au plan annexé à l'arrêté de Notre Grand Vizir en date du 1er mai 1922 (3 ramadan 1340) susvisé.

ART. 2. — Aucune modification ne pourra être apportée à l'aspect actuel des monuments classés qu'avec l'autorisation de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et sous la surveillance du service des monuments historiques, sous les sanctions portées à Notre dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) susvisé.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1341,
(25 novembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 décembre 1922.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1922 (12 rebia II 1341) approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Sefrou et déclarant d'utilité publique les travaux prévus audit avenant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336) réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat ;

Après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant à la convention du 15 septembre 1920, relative à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Sefrou, et au cahier des charges y annexé, conclu les 4 et 7 octobre 1922 entre le pacha de la ville de Sefrou, agissant au nom de la ville, d'une part, et M. Itié, entrepreneur de travaux publics, d'autre part.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au dit avenant.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1341,
(2 décembre 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 8 décembre 1922.
Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ANNEXE

Avenant à la convention du 15 septembre 1920 portant concession à M. Itié, par la ville de Sefrou, d'une distribution d'énergie électrique.

Entre les soussignés :

Si Mohammed ben Allal el Amori, chevalier de la Légion d'honneur, pacha de la ville de Sefrou, agissant en cette qualité sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure,

Et M. Itié, entrepreneur de travaux publics,

Il a été convenu ce qui suit :

Les dispositions de l'article premier de la convention du 15 septembre 1920 et celles des articles 1, 2 et 10 du cahier des charges annexé à ladite convention sont abrogées et remplacées par les suivantes :

1° CONVENTION

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — La ville de Sefrou accorde à M. Itié la concession d'une distribution d'énergie électrique.

En outre, elle lui rétrocède la concession par elle obtenue de l'Etat chérifien d'une chute de l'oued Aggaï, entre un point situé à 170 mètres environ en amont du pont de Kelaa, à l'origine de la séguia d'alimentation de la ville de Sefrou et un point situé à 10 mètres à l'aval du pont de Kelaa.

Enfin, elle lui rétrocède aussi l'option par elle obtenue de l'Etat chérifien, sur une chute du même oued située à 700 mètres environ en amont de la première, au droit du Fort-Prioux, entre l'origine de la séguia Chouicha et celle de la séguia alimentant deux moulins arabes le long de la piste allant au marabout de Sidi Ahmed Tadli.

M. Itié accepte lesdites concession et rétrocessions, celles-ci étant faites aux clauses et conditions stipulées par la présente convention et par le cahier des charges annexé qui en fait partie intégrante.

2° CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A LA CONVENTION DE CONCESSION

ARTICLE PREMIER. — *Ouvrages de la concession.* — L'aménagement de la distribution de l'énergie électrique, concédée par la convention dont le présent cahier des charges fait partie intégrante, comportera, en tant qu'ouvrages à exécuter et appareils à installer par le concessionnaire, ceux énumérés ci-après, savoir :

1° Une usine hydro-électrique située sur l'oued Aggaï, susceptible de produire une puissance brute utilisable de 35,7 poncelets, tant que le débit de l'oued ne s'abaissera pas au-dessous de 500 litres par seconde, ladite usine comprenant notamment :

a) Un barrage établi à 170 mètres environ en amont du pont de Kelaa, en aval du partiteur actuel de la séguia d'alimentation en eau de la ville de Sefrou et comportant un déversoir, une vanne de décharge et une vanne d'admission au canal d'amenée ;

b) Un canal d'amenée de section trapézoïdale et pouvant écouler un débit maximum de 800 litres par seconde ;

c) Une chambre de mise en charge de 30 mètres cubes obtenue par élargissement du canal ;

d) Une conduite forcée en tôle d'acier doux de 37 mètres de longueur et 0 m. 80 de diamètre :

e) Un bâtiment situé sur le terrain faisant partie du domaine public et d'une contenance de 300 mètres carrés, situé à l'aval du pont d'El Kelaa et sur la rive droite de l'oued; ce bâtiment comporte toutes annexes reconnues utiles ;

f) Une turbine de 30 chevaux au moins, un alternateur triphasé de puissance correspondante (125 volts 50 périodes), et tous autres engins et appareils à mettre en œuvre pour la production de l'énergie ;

g) Un canal de fuite de même nature que le canal d'amenée.

2° Un réseau de canalisation électrique en cuivre permettant la distribution de l'énergie électrique dans le périmètre de la concession.

3° 75 lampes de 25 bougies pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique, réparties le long du réseau de canalisation, selon les indications données par la ville de Sefrou, celle-ci conservant le droit d'en faire varier le nombre et la puissance.

4° Et enfin tous les branchements particuliers qui seraient demandés par les riverains du réseau et qui seraient établis par le concessionnaire jusqu'à la boîte de coupe-circuit de la distribution intérieure.

Si le concessionnaire fait usage de l'option qui lui est rétrocédée par la ville, l'aménagement de la distribution comprendra en outre :

1° Une seconde usine hydro-électrique située sur l'oued Aggaï, susceptible de produire une puissance brute utilisable de 90 poncelets, tant que le débit de l'oued ne s'abaissera pas au-dessous de 300 litres par seconde, ladite usine comprenant notamment :

a) Un barrage établi après l'origine de la séguia Chouicha et comprenant un déversoir, une vanne de décharge et une venue d'admission au canal d'amenée ;

b) Un canal d'amenée de section trapézoïdale et pouvant écouler un maximum de 500 litres par seconde ;

c) Une chambre de mise en charge de 20 mètres cubes environ ;

d) Une conduite forcée en tôle d'acier de 60 mètres environ de longueur et de 0 m. 60 de diamètre ;

e) Un bâtiment situé sur terrain à acquérir par les soins et aux frais du concessionnaire, ce bâtiment comportant toutes annexes reconnues utiles ;

f) Une turbine de 90 chevaux au moins, un alternateur triphasé de puissance correspondante, et tous autres engins et appareils à mettre en œuvre pour la production de l'énergie ;

g) Un canal de fuite de même nature que le canal d'amenée.

2° Toutes les canalisations électriques permettant de réunir l'usine ainsi définie au réseau de distribution.

ART. 2. — *Caractéristiques de la prise d'eau.* — Le niveau légal de la retenue du barrage de l'usine concédée est fixé à la cote 100,12, à 0 m. 46 en contre-bas du repère provisoire placé sur la berge, au droit du canal d'alimentation en eau de la ville de Sefrou.

Le barrage de l'oued sera arasé en deux déversoirs, l'un de 12 m. 50 de longueur à la cote 99,62, le deuxième de 10 m. 50 de longueur à la cote 99,74. A l'extrémité aval de chaque déversoir sera placée une vanne de 2 mètres de largeur, dont le seuil sera arasé à la cote 98,10, la crête étant à la même cote que celle du déversoir correspondant.

Le lit du cours d'eau, aux abords du barrage, sera disposé de manière à embrasser l'ouvrage auquel il fait suite ; le débit qu'il pouvait antérieurement écouler ne devra aucunement être réduit du fait de l'installation.

Si le concessionnaire fait usage de l'option qui lui est rétrocédée par la ville, un règlement d'eau spécial sera établi au sujet des ouvrages hydrauliques qu'il aura à construire.

ART. 10. — *Obligation relative à l'alimentation en eau de la ville de Sefrou.* — La seguia de l'alimentation en eau de la ville de Sefrou se confondant jusqu'à la chambre de mise en charge avec le canal d'amenée de l'usine, cette chambre sera munie d'un déversoir et d'une vanne de dimensions telles qu'un débit de 110 litres par secondes demeure réservé à l'alimentation de la ville de Sefrou en eau.

La séguia, en aval du déversoir, sera aménagée par le concessionnaire de telle façon qu'elle ne puisse subir aucune dégradation.

Sefrou, le 4 octobre 1922, *Sefrou, le 7 octobre 1922,*
Le Pacha, ITIÉ.

SI MOHAMED BEN ALLAL CHERRADI.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1922 (9 rebia II 1341) déterminant les limites du domaine public sur la merja Ras ed Daoura (Menassa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Kénitra du 8 avril au 8 mai 1922 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 15 juillet 1922 ;

Vu le plan au 1/50.000e fixant les limites du domaine public sur la merja Ras ed Daoura ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public sur la merja Ras ed Daoura (Menassa-contrôle civil de Kénitra), est délimité suivant le contour polygonal indiqué par un liséré rose sur le plan au 1/50.000e annexé au présent arrêté, ledit contour correspondant aux limites marquées sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 134 à l'ouest, et de 1 à 62, 68 à 194 à l'est.

ART. 2. — Un exemplaire du plan sera déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra et de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia II 1341,
(29 novembre 1922).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 7 décembre 1922.
Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 DÉCEMBRE 1922 (12 rebia II 1341) portant nomination d'un membre européen de la commission de recensement de la taxe urbaine pour la ville de Guercif.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), portant réglementation de la taxe urbaine ;

Vu l'article 5 de l'arrêté viziriel du 3 octobre 1921 (1er safar 1340), portant nomination des membres de la commission de recensement de la taxe urbaine à Guercif ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné pour faire partie de la commission de recensement pour la taxe urbaine, de la ville de Guercif, en remplacement de M. Anthome, décédé, le notable européen : M. de MORLAS.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1341,
(2 décembre 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS fixant les conditions du concours pour l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics et notamment l'article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves du concours pour l'accession au grade de secrétaire-comptable des travaux publics ont lieu, en principe, chaque année, à la date fixée par le directeur général des travaux publics. Des avis insérés au *Bulletin Officiel* font connaître ces dates en temps utile.

ART. 2. — Les commis candidats doivent adresser une demande au directeur général des travaux publics, avant le 31 décembre de l'année précédant celle du concours auquel ils ont l'intention de se présenter.

Cette demande est accompagnée des documents ci-après :

Note signalétique, complétée au recto et au verso, certifiée par les chefs hiérarchiques ;

Note sur la situation militaire et sur les services de guerre (décorations, citations, blessures, temps de service dans une unité combattante, etc...).

Le dossier ainsi constitué est adressé au directeur général des travaux publics avec un rapport des ingénieurs du service auquel le commis est attaché, et l'avis des chefs des services municipaux quand le commis est détaché aux travaux municipaux. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit les conditions exigées par l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 ; il contient de plus une appréciation détaillée des aptitudes spéciales et des services rendus dans l'administration, avec cote numérique de 0 à 20.

Le directeur général des travaux publics fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en temps utile le lieu de l'examen.

ART. 3. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 4. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20 les chiffres ayant les significations ci-après :

0 : nul ;
1, 2 : très mal ;
3, 4, 5 : mal ;
6, 7, 8 : médiocre ;
9, 10, 11 : passable ;
12, 13, 14 : assez bien ;
15, 16, 17 : bien ;
18, 19 : très bien ;
20 : parfait.

ART. 5. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux.

ART. 6. — Les compositions des candidats ne seront pas signées par eux ; le candidat inscrit, en tête de chacune d'elle, une devise et un signe à son choix qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au président de chaque commission de surveillance en même temps que la première composition.

Chaque commission de surveillance réunit sous un pli cacheté les enveloppes contenant les devises, elle réunit également sous pli et sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont envoyés à la direction générale des travaux publics avec un procès-verbal constatant les opérations, et, s'il y a lieu, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 7. — Les compositions sont corrigées par un jury d'examen unique, composé de la façon suivante :

Un ingénieur en chef ou ingénieur des ponts et chaussées, président ;

Un fonctionnaire du cadre des travaux publics ;

Et deux fonctionnaires des services administratifs désignés par le directeur général des travaux publics.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de deux points dans l'une ou l'autre des compositions, ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen. Les enveloppes contenant les noms, devises et signes des candidats ne sont ouvertes qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 8. —Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président du jury et sont convoqués par lui.

ART. 9. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves orales. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points de la première et de la deuxième partie des épreuves et il ajoute les majorations suivantes :

Services rendus. — Majoration égale à la note de 0 à 20 donnée par les chefs hiérarchiques du candidat.

Services de guerre. — 4 points pour la croix de la Légion d'honneur ou la médaille militaire obtenue pour faits de guerre.

3 points par citation à l'ordre de l'armée.

2 points par citation autre que celle à l'ordre de l'armée ou par blessure.

Le classement est établi d'après le nombre de points obtenus par chaque candidat. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 10. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur général des travaux publics, qui statue définitivement.

Rabat, le 4 décembre 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

***

CONCOURS
pour le grade de secrétaire-comptable des travaux publics du Maroc.

PROGRAMME DES MATIÈRES

Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc

Notions sommaires. Acte d'Algésiras. Protectorat de la République française au Maroc. Représentation de la République française au Maroc.

Le commissaire résident général. L'administration centrale. Contrôles civils.

Le Makhzen. Le Sultan. Le grand vizir. Les ministres.

Organisation régionale. Régions militaires. Régions civiles.

Autorités indigènes. Caïds.

Organisation locale.

Commissions municipales. Chambres de commerce et d'agriculture.

Organisation judiciaire. Justice française. Justice indigène.

Finances. Budget. Revenus. Impôts.

Régime foncier. Domaine public et privé de l'Etat. Domaines et biens makhzen. Biens habous. Immatriculation. Déclaration d'utilité publique. Enquêtes. Expropriations. Dommages. Occupations temporaires. Permissions de voirie.

Comptabilité et tenue des bureaux

Budget de l'Etat. Préparation, exécution, règlement. Crédits supplémentaires. Créances des exercices clos et des exercices périmés. Prescription quinquennale. Ordonnateurs. Comptables du Trésor. Cour des comptes. Comptabilité des travaux publics. Marchés de travaux publics. Passation des marchés. Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics.

Tenue des bureaux d'ingénieurs.

PROGRAMME DES EPREUVES

Première partie

1° Composition française : 4 heures. Coefficient : 8.

2° Organisation administrative, judiciaire, financière du Maroc : 4 heures. Coefficient : 6.

3° Règles générales de la comptabilité au Maroc et tenue des bureaux d'ingénieurs : 4 heures. Coefficient : 6.

Total des coefficients : 20.

Deuxième partie

Interrogations sur les matières du programme :

1° Organisation administrative, judiciaire et financière du Maroc. Coefficient : 5.

2° Comptabilité et administration spéciales aux travaux publics. Coefficient : 5.

3° Tenue des bureaux d'ingénieurs. Coefficient : 5.

Total des coefficients : 15.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
autorisant la "Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines" à établir un dépôt de poudre de mine sur le territoire de Casablanca-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 14 janvier 1914, réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 7 septembre 1922, formée par la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines », à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent de poudre de mine, sur le territoire de Casablanca-banlieue ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé par les soins du contrôle civil de Chaouia-nord du 20 septembre au 19 octobre 1922 inclus ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société Marocaine d'Explo-

sifs et d'Accessoires de Mines est autorisée à établir un dépôt permanent de poudre de mine exclusivement destiné à la vente, sur le territoire de Casablanca-banlieue, au lieudit l'Oasis, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement et conformément aux dispositions indiqués sur le plan au 1/400 produit avec la demande, lequel plan restera annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère et comportera un plafond et un faux grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil. Le dépôt proprement dit sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver la poudre contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera entouré d'une levée de terre continue, gazonnée ou défendue par des fascinages. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à un mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à un mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de un mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage ouvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une forte clôture défensive en planches jointives, de 3 mètres de hauteur, placée à 1. mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité de poudre que le dépôt pourra recevoir est fixée à 20.000 kilos.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses de poudre ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière. La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation de la poudre destinée à alimenter le dépôt, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de poudre de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-dœuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — La société permissionnaire se conformera, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire.

A toute époque, l'administration pourra d'ailleurs prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Le dépôt ne pourra être mis en service que sur décision du directeur général des travaux publics, après qu'il aura été constaté, par un fonctionnaire du service des mines, que toutes les conditions stipulées au présent arrêté sont remplies.

ART. 14. — Le permissionnaire restera soumis au paiement des impôts existants ou qui pourraient être créés ultérieurement.

Rabat, le 16 novembre 1922

DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Société Marocaine d'Explosifs à installer sur le territoire de Casablanca-banlieue une "Cartoucherie de chasse".

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 14 janvier 1914, réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande en date du 7 septembre 1922, formée par la « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines », à l'effet d'être autorisée à établir une « Cartoucherie de chasse », (comportant un dépôt appelé à recevoir 5.000 kilos de poudre de chasse), sur le territoire de Casablanca-banlieue ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de

l'enquête *de commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé par les soins du contrôle civil de Chaouïa-nord du 20 septembre au 19 octobre 1922 inclus ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines » est autorisée à établir une « cartoucherie de chasse », comportant un dépôt de poudre, sur le territoire de Casablanca-banlieue, au lieudit « l'Oasis », sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Dépôt de la poudre

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement et conformément aux dispositions indiqués sur le plan au 1/400 produit avec la demande, lequel plan restera annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction légère et comportera un plafond et un faux grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

La toiture non métallique devra être aussi légère que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil. Le dépôt proprement dit sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluies et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver la poudre contre l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera entouré d'une levée de terre continue, gazonnée ou défendue par des fascinages. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement du bâtiment et sa crête à 1 mètre au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte ; elle sera entourée par une forte clôture défensive en planches jointives, de 3 mètres de hauteur, placée à 1 mètre du pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ne sera pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée, laquelle aura une hauteur maximum de 2 mètres et sera fermée par une porte solide pourvue d'une serrure de sûreté.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le dépôt sera protégé contre la foudre d'une manière efficace.

ART. 7. — La quantité de poudre que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5.000 kilos.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses de poudre ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation de la poudre destinée à alimenter le dépôt, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de poudre de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Fabrication des cartouches

ART. 12. — Les bâtiments à l'usage d'ateliers ou d'entrepôts seront construits en matériaux incombustibles et recouverts d'une toiture légère non métallique ; les portes seront pleines et solides.

Le bâtiment affecté à l'emmagasinage des cartouches fabriquées sera, en outre, isolé par une clôture spéciale en planches jointives de 3 mètres de hauteur.

ART. 13. — L'ensemble des constructions formant la cartoucherie sera entouré sur toute la longueur du périmètre par une clôture en fils d'acier « Le Bison » de 2 mètres de hauteur, le fil le plus haut formant ronce artificielle ; un fossé de 1 mètre de largeur et 0 m. 50 de profondeur longera cette clôture à l'extérieur.

ART. 14. — La société permissionnaire devra tenir un registre de fabrication sur lequel seront inscrites les quantités de poudre sorties du dépôt aux fins de fabrication et les quantités cartouches livrées à la consommation.

La société se conformera, pour la vente des cartouches, aux règlements intervenus ou à intervenir sur la matière.

Dispositions générales

ART. 15. — La société permissionnaire se conformera en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire.

A toute époque, l'administration pourra d'ailleurs prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 16. — L'usine ne pourra être mise en service que sur décision du directeur général des travaux publics, après qu'il aura été constaté, par un fonctionnaire du service des mines, que toutes les conditions stipulées au présent arrêté son remplies.

ART. 17. — Le permissionnaire restera soumis au paiement des impôts existants ou qui pourraient être créés ultérieurement.

Rabat, le 4 novembre 1922.

DELPIT.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 4 décembre 1922, M. ROUSSEL, Lucien, Amédée, Adolphe, chef de bureau de 3e classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1923.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 29 novembre 1922, M. MICHONNEAU, Gaston, Pierre, lieutenant en retraite, domicilié 3, rue des Jardins, à Oujda, est nommé commis de 5e classe du service des contrôles civils, à compter de la veille de son départ d'Oujda pour rejoindre son poste, en remplacement numérique de M. Gaillard, passé au service des perceptions.

***

Par arrêté du directeur de l'office des P.T.T., du 28 novembre 1922 :

M. GRAU, Abdon, receveur de bureau composé de 2e classe, est nommé receveur de bureau composé de 1re classe, à compter du 16 décembre 1922.

M. BEULLIER, Joseph, sous-chef de section de 2e classe, est nommé sous-chef de section de 1re classe, à compter du 1er décembre 1922.

M. GRUMEAUX, Jean, receveur de bureau simple de 4e classe, est nommé receveur de bureau simple de 3e classe, à compter du 16 décembre 1922.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1922, M. JORROT, Jean, commis de 5e classe au service des arts indigènes, est nommé agent technique des arts indigènes de 6e classe, à Rabat, à compter du 1er octobre 1922.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 novembre 1922, M. ROUET, Maurice, surveillant général non licencié (5e classe), au collège Gouraud de Rabat, est promu à la 4e classe de son grade à compter du 1er novembre 1922.

Par arrêté du chef du service géographique, du 30 novembre 1922, M. MALAVAL, Marcel, géomètre adjoint stagiaire du service géographique du Maroc, est nommé géomètre adjoint de 3e classe, à compter du 15 octobre 1922 (titularisation).

***

Par arrêté du directeur des douanes et régies, du 21 novembre 1922, M. PENAZZO, préposé-chef de 1re classe, à Rabat, est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

***

Par arrêté du directeur des douanes et régies du 21 novembre 1922, M. JACQUENOD, sous-brigadier de 1re classe à Martimprey, est élevé, sur place, à la hors classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

***

Par arrêté du directeur des douanes et régies du 21 novembre 1922, M. LE GOUIL, sous-patron de 1re classe à Casablanca (service central), est élevé sur place à la hors classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

***

Par arrêté du directeur des douanes et régies du 21 novembre 1922, M. MESTRES, brigadier de 2e classe à Casablanca, est élevé sur place à la 1re classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

***

Par arrêté du directeur des douanes et régies du 21 novembre 1922, M. RAUDE, contrôleur adjoint de 1re classe à Casablanca, est promu, sur place, au grade de vérificateur adjoint de 3e classe, à compter du 1er décembre 1922 (en remplacement numérique de M. Darrigrand, réintégré dans les cadres de l'administration métropolitaine).

***

Par décision du directeur des douanes et régies, du 24 novembre 1922, M. DELANOË, Jules, préposé stagiaire à Mehdya, est nommé sur place préposé-chef de 3e classe (1er échelon), à compter du 1er décembre 1922 (titularisation).

***

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 8 novembre 1922, M. LÉVÊQUE, André, commis de 3e classe au service central des perceptions, est nommé percepteur suppléant de 5e classe, à compter du 1er décembre 1922, en remplacement de M. Pomès, mis hors cadres, à la disposition du directeur des douanes et régies.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 16 novembre 1922, M. BOUCULAT, Victor, Emilien, sous-officier en retraite, demeurant à Lalla Marnia, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Meknès à compter du jour de son entrée en fonctions, en remplacement numérique de Mlle Voissot, nommée au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), par arrêté du 14 octobre 1922 (transformation de poste).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 20 novembre 1922, M. DUMAS, Paul, bachelier de l'enseignement secondaire, demeurant à Rabat, est nommé commis stagiaire au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat, en remplacement numérique de M. Hiltebrand, commis au tribunal de première instance de Casablanca, démissionnaire (transfert de poste).

***

Par arrêté en date du 5 octobre 1922, le premier président de la cour d'appel de Rabat a procédé, conformément à l'avis exprimé par la commission d'avancement, le 2 octobre précédent, au reclassement des secrétaires-greffiers en chef et chefs de bureau, prescrit par l'article 2 du dahir du 12 août 1922.

Ce reclassement a été arrêté comme suit :

I. — SECRÉTAIRES-GREFFIERS EN CHEF

De 1re classe

M. ROUYRE, secrétaire-greffier en chef à la cour d'appel de Rabat (ancienneté du 1er avril 1922).

De 2e classe

M. KUHN, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat (ancienneté du 1er juillet 1921);

M. LEBLOND, secrétaire-greffier en chef, chef du service du personnel administratif et de la comptabilité à la cour d'appel de Rabat (ancienneté du 1er octobre 1921).

De 3e classe

M. SAUVAN, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des faillites au tribunal de première instance de Casablanca (ancienneté du 1er avril 1922).

De 4e classe

M. NEIGEL, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord) (ancienneté du 1er mars 1922) ;

M. DAURIE, secrétaire-greffier en chef au tribunal de première instance d'Oujda (ancienneté du 1er avril 1922) ;

M. BLASER, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud) (ancienneté du 1er juillet 1922).

De 5e classe

M. DORIVAL, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Rabat (circonscription nord) (ancienneté du 1er janvier 1921) ;

M. MEQUESSE, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires à Rabat (ancienneté du 1er janvier 1921) ;

M. TAVERNE, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Marrakech (ancienneté du 1er janvier 1921).

Le traitement annuel de ces agents est maintenu à 16.800 francs.

De 6e classe

M. AUTHEMAN, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires à Casablanca (ancienneté du 1er avril 1921) ;

M. PEYRE, secrétaire-greffier en chef, chef du bureau des notifications et exécutions judiciaires à Oujda (ancienneté du 1er avril 1921) ;

M. REVEL-MOUROZ, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix d'Oujda (ancienneté du 1er juillet 1921) ;

M. GENILLON, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud) (ancienneté du 1er juillet 1921).

Le traitement annuel de ces agents est maintenu à 14.400 francs.

De 7e classe

M. GERMOT, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Mogador (ancienneté du 26 février 1919) ;

M. DULOUT, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Meknès (ancienneté du 1er août 1919) ;

M. DURAND, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Fès (ancienneté du 1er janvier 1920) ;

M. PETIT, secrétaire-greffier en chef au tribunal de paix de Mazagan (ancienneté du 1er janvier 1920).

II. — CHEFS DE BUREAU DU NOTARIAT

Hors classe (1er échelon)

M. COUDERC, chef du bureau du notariat de Rabat (ancienneté du 1er juillet 1921) ;

M. LETORT, chef du bureau du notariat de Casablanca (ancienneté du 1er janvier 1922).

De 2e classe

M. LAPEYRE, chef du bureau du notariat d'Oujda (ancienneté du 1er août 1920).

***

Par décision du directeur de la sécurité générale, du 18 novembre 1922, sont promus aux grades et emplois ci-après et maintenus dans leur affectation actuelle, à compter du 1er décembre 1922 :

Inspecteur de sûreté de 3e classe (cadre français) :

M. STÉVENOT, Georges, inspecteur de sûreté de 4e classe.

Gardien de la paix de 1re classe (cadre musulman) :

M. ALI BEN AHMED BEN HADJ MOHAMED, gardien de la paix de 2e classe (sûreté).

***

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, du 1er décembre 1922 :

M. JOUSSELME Joseph, rédacteur de 4e classe au service central des impôts et contributions, est élevé sur place à la 3e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

M. CROS, Charles, contrôleur principal de 2e classe des impôts et contributions, à Rabat, est élevé sur place à la 1re classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

M. PALUSTRAN, Pierre, contrôleur principal de 2e classe des impôts et contributions, à Marrakech, est élevé sur place à la 1re classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

M. GUYOT, René, commis de 5e classe au service central des impôts et contributions, est élevé, sur place, à la 4e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

M. PORCHEZ, Jean, contrôleur stagiaire au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7e classe, à compter du 1er décembre 1922 (titularisation).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, du 30 novembre 1922 :

M. MORGANA, Alexandre, Georges, Marius, géomètre adjoint de 3e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Rabat), est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

M. PALOUS, Louis, Joseph, Elie, géomètre adjoint de 3e classe du service de la conservation de la propriété foncière (conservation de Casablanca), est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1922.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 2 décembre 1922, la démission de son emploi offerte par M. MOYSE-HOULIÉ, Fernand, Joseph, géomètre adjoint stagiaire de la conservation de la propriété foncière de Rabat, est acceptée à compter du 1er janvier 1923.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 4 décembre 1922, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent l'affectation suivante :

1° *En qualité d'adjoints stagiaires :*

(A dater du 25 octobre 1922)

Le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres AOUST de ROUVÈZE, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès, pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan.

(A dater du 9 novembre 1922)

Le capitaine d'infanterie coloniale hors cadres MAESTRACCI, mis à la disposition du général commandant la région de Taza ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale BERTRAND, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres GOSSART, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres CHANZY, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

(A dater du 15 novembre 1922)

Le lieutenant de cavalerie hors cadres MICHON, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès, pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles du 12 juin 1922.

(A dater du 16 novembre 1922)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres PELORJAS, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Le lieutenant d'infanterie hors cadres PARAT, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

(A dater du 22 novembre 1922)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres FRANCHI, mis à la disposition du général de division commandant la région de Meknès.

***

Par décision résidentielle en date du 4 décembre 1922:

Le capitaine d'infanterie hors cadres LAFFITTE, chef de bureau de 2e classe au service des renseignements du territoire d'Agadir (région de Marrakech), est affecté à la région de Fès ;

Le capitaine d'infanterie hors cadres DENIS, chef de bureau de 2e classe au service des renseignements du territoire d'Ouezzan (région de Fès), est affecté au territoire d'Agadir (région de Marrakech).

NOMINATION dans le personnel de la magistrature musulmane

Par dahir en date du 20 novembre 1922 (30 rebia I 1341), SI ABDERRAHMAN BEN EL QORCHI est nommé président du tribunal d'appel du Chrâa.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 527 du 28 novembre 1922.

Arrêté viziriel du 20 novembre 1922, portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics.

Page 1693, 1re colonne :

Au lieu de :

Dessinateurs-projeteurs

.....

.....

5e classe 9.800

6e classe 9.000

.....

Lire :

Dessinateurs-projeteurs

.....

.....

5e classe 10.800

6e classe 10.000

.....

Page 1696, 1re colonne, 18e et 19e lignes :

Au lieu de :

Les dessinateurs-projeteurs des travaux publics sont recrutés parmi les dessinateurs principaux qui.....

.....

Lire :

Les dessinateurs-projeteurs des travaux publics sont recrutés parmi les dessinateurs principaux appartenant au moins à la 3e classe et qui.....

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE-RENDU
de la séance du Conseil de Gouvernement du 4 décembre 1922.

Le conseil de Gouvernement, comprenant les représentants des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres mixtes, s'est réuni le 4 décembre 1922, à la Résidence générale, sous la présidence de M. le maréchal Lyautey.

I. — Compte rendu des mesures prises a la suite du précédent conseil

1° *Taxe sur l'exploitation de la gomme sandaraque.* — Cette question, qui avait été posée au précédent conseil par la chambre de commerce de Mogador, a été renvoyée pour examen aux autorités locales. Il sera rendu compte de la décision prise par l'administration au prochain conseil de Gouvernement.

2° *Sucres de zone.* — Le directeur des douanes rend compte que l'accord s'étant fait entre les services intéressés relativement au régime spécial des sucres de zone, la réglementation entrera en vigueur à compter du 1er janvier prochain.

II. — Questions présentées par les services

1° *Modifications à la répartition territoriale des régions militaires.* — Le Maréchal de France, commandant en chef, fait connaître au conseil les modifications qu'il a apportées, à compter du 1er décembre, à la répartition territoriale des régions militaires qui ont, en particulier, rendu à la région de Fès les territoires qui, se trouvant dans son orbite économique, avaient été distraits temporairement, pour des raisons d'ordre militaire, de son autorité administrative.

2° *Situation agricole.* — Les pluies abondantes de la fin du mois d'octobre avaient permis aux cultivateurs européens et indigènes de commencer leurs ensemencements. Les travaux se sont poursuivis activement pendant le début du mois de novembre. Malheureusement, ce mois a été caractérisé par une sécheresse qui en durcissant les terres, a ralenti peu à peu l'activité des indigènes. Cette sécheresse n'a cependant pas été générale, des pluies orageuses sont tombées sur certaines régions, notamment dans la région de Marrakech qui enregistre une chute d'eau de 19 m/m; dans d'autres régions, comme à Meknès, des brouillards intenses ont aidé à la levée des semences, qui a été également favorisée par quelques chutes d'eau de faible importance. D'une façon générale, par suite de l'humidité abondante du sol fournie par les pluies d'octobre, la mise en terre des premières céréales s'est effectuée dans de bonnes conditions et la levée est régulière. Il serait cependant nécessaire, surtout pour les cultures indigènes, que quelques pluies viennent sans tarder. Les travaux agricoles ont pu être poursuivis sur les fermes européennes. Chez les indigènes, la dureté du sol, par suite de la sécheresse, a ralenti les labours et les a même arrêtés dans certaines régions. On considère dans l'ensemble que les travaux sont en avance sur ceux de l'an passé. Les emblavures paraissent être égales sinon supérieures à celles de l'année dernière.

L'heureux effet du décret autorisant l'exportation des blés s'est fait sentir. Les cours ont monté et cela coïncidant avec la précocité des pluies, a donné aux colons un espoir meilleur dans les résultats de la campagne prochaine.

Une alerte a été donnée par les territoires du sud au sujet d'un vol de sauterelles qui était signalé en zone insoumise au sud de l'oued Draa. Toutefois, l'importance de ce vol devait être très limitée, car la présence des acridiens n'a pas été indiquée par la suite.

Après une première pousse et par suite de l'abaissement de la température, la végétation s'est ralentie sur les pâturages. Dans la région du Rarb, où la mortalité du bétail est accentuée, sans avoir toutefois le caractère épizootique, partout ailleurs les animaux, quoique maigres, sont dans un état satisfaisant pour la saison. A part quelques cas de charbon bactéridien constaté dans les Zaër, et pour lesquels des mesures de préservation ont été prises, il n'y a pas d'épizooties graves à signaler.

De nouveaux et nombreux cas de morve aiguë ont été constatés sur des chevaux provenant de la zone espagnole, principalement dans la région de Fès.

III. — Questions posées par les chambres consultatives

Chambre d'agriculture de Casablanca

1° *Protection de l'industrie sucrière et, en général, des industries locales.* — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca fait savoir au conseil que l'industrie locale se plaint de l'institution de droits compensateurs qui frappent certaines marchandises, et la privent de la protection du tarif douanier dont elles ont absolument besoin pour se développer et faire face à la concurrence étrangère.

Il est répondu que dans aucun cas, une marchandise produite ou fabriquée au Maroc ne peut supporter un impôt indirect quelconque qui ne soit pas appliqué au produit ou à la marchandise similaires provenant de l'étranger. C'est là un principe absolu dont l'industrie et la production locales peuvent faire état en toute sécurité.

Les droits compensateurs auxquels fait allusion M. Guyot sont des droits appliqués au profit des municipalités sur les produits fabriqués à l'intérieur du périmètre fiscal, pour tenir lieu des droits de porte qui frappent les marchandises similaires étrangères d'importation.

2° *Projet de modification du dahir sur les caisses de crédit agricole.* — La discussion de la question est remise d'un commun accord à la séance du conseil supérieur de l'agriculture, qui doit avoir lieu le 5 décembre courant.

Il est annoncé aux chambres d'agriculture que le Protectorat a donné son accord à la Banque d'Etat sur l'abandon du privilège exclusif que lui confère l'article 34 du dahir du 18 janvier 1919 pour le recouvrement des avances faites aux caisses de crédit.

3° *Construction de la ligne à voie normale entre Sidi el Aïdi et Settat.* — Le président de la chambre d'agriculture demande que ce tronçon de ligne soit commencé le plus tôt possible.

Un appel à la concurrence antérieure n'a pas donné

de résultats permettant l'adjudication et l'attente de l'emprunt des chemins de fer n'a pas permis d'entreprendre les travaux jusqu'à présent.

D'accord avec la Compagnie des chemins de fer marocains, on pense que le lot en question pourra être réadjugé en janvier prochain.

Chambre de commerce de Casablanca

1° *Impôt des patentes.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca s'excuse de revenir sur la question soulevée à l'occasion de l'émission des rôles supplémentaires de patentes relatifs à l'année 1921. Il est donné lecture d'une délibération de la chambre de commerce qui en conteste la légalité, critique les dégrèvements accordés et demande l'annulation pure et simple des rôles.

Les renseignements déjà fournis à ce sujet par le directeur général des finances (conseil de gouvernement du 8 mai 1922) ont établi que les rôles en question avaient été dressés en pleine conformité des dispositions légales en vigueur. D'ailleurs, si les intéressés estimaient illégale leur imposition, le recours leur était ouvert devant les tribunaux.

En s'engageant à examiner avec bienveillance les réclamations qui lui seraient adressées, l'administration n'a jamais eu en vue d'autre objet que de rectifier des erreurs s'il s'en était produit (décharges ou réductions), ou d'accorder aux redevables momentanément gênés, des facilités de paiement et même des remises gracieuses, comme il en est alloué en France en matière de contributions directes (remises ou modérations). Ces remises ne peuvent avoir qu'une apparence d'arbitraire, en raison de ce qu'elles sont fondées non sur des motifs de droit, mais uniquement sur la situation du contribuable.

2° *Classification des routes et pistes.* — La chambre de commerce de Casablanca demande que les programmes de travaux de routes et pistes à exécuter en 1923 soient communiqués.

Il est convenu que ce programme, qui ne peut être établi qu'après que la dotation à affecter en 1923 au chapitre de ces travaux aura pu être arrêtée, sera communiqué à une réunion du conseil supérieur de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

3° *Crédit relatif à la manifestation économique prévue en 1920 à Casablanca.* — Des bruits ayant couru à Casablanca laissant supposer que le Gouvernement aurait pris la décision d'attribuer à certains groupements une partie des crédits affectés à la manifestation économique prévue à Casablanca, en 1920, le président de la chambre de commerce de cette ville demande dans quelle mesure ces bruits sont fondés.

Il est répondu que le crédit en question a été mis en réserve.

4° *Programme des travaux du port de Casablanca.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca demande que cette compagnie reçoive communication du développement du programme des travaux du port de Casablanca à exécuter sur l'emprunt de 1920.

Il insiste notamment sur l'utilité que présenterait le prolongement du quai de la grande jetée, au delà de deux postes d'accostage de paquebots actuellement en achèvement en vue d'arriver à installer des dépôts de charbon à terre.

Il sera donné satisfaction à cette demande dès que les études de ce programme seront terminées.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Loi accordant l'admission en franchise d'un contingent de produits marocains en France.* — Le conseil de Gouvernement, informé par le Commissaire résident général du vote à l'unanimité, par la Chambre, du projet de loi accordant l'admission en franchise en France d'un contingent de produits marocains, émet le vœu que le Sénat examine le plus tôt possible ce projet, qui donnera un nouvel essor à l'agriculture et au commerce marocains.

2° *Utilisation pour la colonisation des gares désaffectées du réseau à voie de* 0 m. 60. — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat demande que les gares du réseau à voie de 0 m. 60 désaffectées après la mise en service de la voie normale parallèle soient utilisées pour la colonisation.

Il est entendu qu'au moment voulu, il sera examiné pour chaque cas le parti que pourrait tirer la colonisation des installations d'abri de ce genre, ainsi que des puits et jardins.

3° *Dégrèvement du tertib pendant trois années pour les exploitations agricoles européennes.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat signale qu'en raison des lourdes charges qu'entraîne la mise en valeur des nouvelles exploitations, il y aurait un intérêt supérieur à les dégrever du tertib pendant trois ans. Il est répondu que la question fera l'objet d'une étude particulière avec la direction générale de l'agriculture.

4° *Port de Kénitra.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra a fait connaître qu'il vient de développer dans un mémoire récemment adressé au Gouvernement, les différentes questions intéressant les travaux et l'exploitation du port de Kénitra.

En 1922, malgré que le tonnage de matériel de chemin de fer importé soit bien inférieur à celui de 1921, le trafic total n'a pas fléchi, et après l'ouverture du chemin de fer, il faut s'attendre à une augmentation notable du mouvement, notamment pour l'exportation. Il est donc indispensable de presser les travaux en cours à la jetée sud, de s'occuper des premières améliorations à apporter aux seuils du fleuve à l'aval de Kénitra, enfin des travaux nécessaires au maintien des profondeurs et à l'extension des quais de Kénitra.

Enfin, le président de la chambre de commerce signale de nouveau l'intérêt que présente le développement des liaisons par voie de 0 m. 60, par routes et par pistes.

L'échouage d'enrochements à la jetée sud de Mehdya, entravé au début par divers incidents, atteint depuis quelques jours 600 tonnes par jour et va prochainement pouvoir être intensifié par l'achèvement de la préparation des carrières et l'installation du matériel complémentaire.

Les études du Sebou, nécessairement un peu longues, en raison de la complexité du problème de l'amélioration des rivières, ont été commencées et la Société des Ports sera priée de les pousser le plus possible.

L'examen des nombreuses questions relatives à l'amélioration du port de Kénitra et de ses relations avec son hinterland se fera, d'ailleurs, en gardant un contact cons-

tant avec les représentants de la chambre de commerce de ce port.

Chambre mixte d'Oujda

1° *Vente libre de l'anisette titrant 45°.* — Le directeur du service de santé demande d'exposer en deux mots la position de son service dans la question. *A priori* la direction est contre la fabrication et l'importation au Maroc de nouvelles liqueurs qui, en outre de leur pouvoir toxique, augmentent l'appétence des indigènes et des européens pour l'alcool. Elle reconnaît toutefois qu'il y a moins de danger à laisser faire usage d'un produit taxé que d'un produit introduit en contrebande. Elle donne donc son adhésion à l'introduction au Maroc d'une anisette, sous réserve que cette anisette soit vraiment une liqueur anisée et non un succédané de l'absinthe.

Or, on se trouve en présence de trois formules :

1° Celle du dahir du 26 avril 1915, qui admet une liqueur d'anisette titrant 27°, renfermant, par litre, 300 grammes de sucre au minimum et pas plus de 0 gr. 90 d'essence d'anis.

2° Celle que préconise l'Algérie, qui est une eau-de-vie anisée déjà voisine de l'absinthe. Elle titrerait 45° et contiendrait, par litre, 2 grammes d'essence d'anis ;

3° Celle qui est tolérée en France :

a) Odeur et saveur d'anis ;

b) Couleur : incolore ou coloré en rouge, vert brillant, etc., mais en aucun cas couleur vert feuille morte rappelant l'absinthe ;

c) Teneur en sucre : 10 grammes par litre et par degré alcoolique avec minimum absolu de 200 grammes ;

d) Degré alcoolique : 30° ;

e) Louchissement perceptible en mêlant un volume de liqueur avec quatre volumes d'eau ; mais imperceptible en mêlant sept volumes d'eau.

La direction du service de santé se rallie à la formule de la métropole et estime ne pouvoir aller au delà au point de vue hygiénique.

2° *Retour à l'ancien tarif d'exportation du crin végétal sortant par la frontière terrestre.* — Le crin végétal exporté par la frontière algéro-marocaine, ne payait qu'un droit de sortie de 0,24 aux 100 kilos. En portant ce droit à 1,24, le Gouvernement a causé un grave préjudice à cette industrie qui demande le retour à l'ancien tarif.

Après examen de la question, et étant donné le peu d'importance des ressources fiscales que présente ce droit d'exportation, le conseil admet que cette requête peut être accueillie. La direction générale des finances fera le nécessaire pour que la mesure entre en vigueur à compter du 1er janvier 1923.

Chambre mixte de Fès

1° *Création à Fès d'une conservation de la propriété foncière.* — La création à Fès d'une conservation de la propriété foncière sera examinée lors de l'étude du budget de 1923. Elle sera réalisée si l'état des crédits le permet.

2° *Réduction du tarif de transport des céréales par chemin de fer à voie étroite de Meknès à Fès.* — Le président de la chambre mixte de Fès rappelle qu'il a demandé que les céréales puissent, dans le sens Meknès-Fès, bénéficier d'un tarif réduit comme il en est accordé pour les transports de Fès vers la côte.

Cette question est soumise à l'examen du conseil de réseau.

Chambre mixte de Meknès

Construction d'une route dans la vallée du R'Dom, entre Petitjean et Aïn Kerma. — Le président de la chambre mixte de Meknès expose que les colons de la vallée du R'Dom sont sans communication avec la ligne du Tanger-Fès et avec Meknès et demande pour y remédier une route construite dans la vallée du R'Dom jusqu'à la route de Volubilis.

Les voies de colonisation nécessaires à l'accès des gares et notamment à celles d'Aïn Kerma ou le Tanger-Fès sont à l'étude et pourront être bientôt communiquées à la chambre mixte de Meknès.

Chambre mixte de Mazagan

1° *Vente des allumettes par le monopole des tabacs.* — La chambre de commerce de Mazagan proteste contre la pression morale qui serait faite par le monopole des tabacs pour obliger les débitants à ne vendre que ses allumettes et demande s'il s'agit d'un monopole détourné.

Il est répondu que la régie co-intéressée des tabacs laisse ses débitants absolument libres de s'approvisionner d'allumettes où ils l'entendent. (Elle est uniquement intervenue pour limiter la spéculation sur les allumettes en stabilisant les prix de vente aux détaillants).

2° *Réglementation des courtiers.* — Le président de la chambre mixte de Mazagan demande où en est la question de la réglementation du courtage dans les villes non dotées de bourses de commerce.

Le chef du service du commerce et de l'industrie rappelle que cette question avait déjà été examinée à un précédent conseil de Gouvernement et qu'il avait été décidé que, dans l'intérêt général, il y avait lieu d'attendre les résultats de l'étude approfondie à laquelle procède actuellement la chambre de commerce de Casablanca sur la matière.

Cette compagnie, en effet, est particulièrement désignée pour donner son avis, en raison de l'expérience pratique que lui a permis d'acquérir la direction, depuis plus d'un an, d'une bourse de commerce.

Quand le service intéressé aura en mains le rapport de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, la question de la réglementation du courtage sera soumise à l'examen du conseil supérieur du commerce, pour être reprise — si besoin est — en conseil de Gouvernement.

3° *Forage des puits en Doukkala.* — Le président de la chambre mixte de Mazagan demande que, lorsque les équipes de forage viendront faire leurs travaux de prospection en Doukkala, les premiers de ces forages soient effectués à proximité des centres où existent déjà des intérêts européens.

Il est répondu que lorsque les équipes de forage, qui vont commencer leurs travaux prochainement dans le Rarb, parviendront dans les Doukkala, il sera tenu le plus grand compte possible du vœu présenté par la chambre mixte de Mazagan.

Chambre mixte de Marrakech

1° *Législation des nantissements.* — Le président de la chambre mixte de Marrakech expose au conseil la situation faite au petit et au moyen commerces par la législation actuelle des nantissements et il en demande la modification.

Cette affaire sera étudiée par le service intéressé et le

résultat en sera communiqué au prochain conseil de Gouvernement.

2° *Réajustement du chemin de fer à voie de* 0 m. 60. — La chambre mixte de Marrakech a demandé si, en attendant l'arrivée de la voie normale à Marrakech, il n'y aurait pas intérêt à établir une liaison en voie de 0 m. 60 entre Safi et Marrakech.

Pour que cette liaison puisse être réalisée avec une dépense modérée, il faudrait se servir du matériel de voie de la ligne actuelle, laquelle ne pourra être déposée qu'après l'arrivée de la voie normale à Marrakech.

On est donc commandé par l'exécution de cette dernière voie dont la plateforme est construite déjà jusqu'à Sidi Ali ; la mise en adjudication des tronçons au delà de cette gare sera poursuivie au cours de l'année 1923.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 18 novembre 1922.

L'important mouvement de soumission, que nous avons signalé la semaine dernière, s'est développé suivant nos prévisions et s'étend actuellement à toutes les tribus berbères de la haute Moulouya. 800 nouvelles familles sont entrées à l'intérieur de nos lignes. Il s'agit donc, au total, d'une population de plus de 12.000 âmes acquise au Makhzen en moins de quinze jours.

Ces soumissions, fort intéressantes par elles-mêmes, ont pour autre heureux effet de découvrir le flanc droit du bloc Chleuh, lequel donne lui-même des signes de lassitude. Déjà la contagion a gagné le groupement le plus voisin, celui qui fait face à Zaouia ech Cheikh. Ce poste a enregistré, au cours de la semaine, la rentrée de plus de 150 tentes dissidentes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

VILLE DE SALÉ

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1922, est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1922.

Rabat, le 4 décembre 1922.

Le chef du service des perceptions,

E. TALANSIER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

(Service des Perceptions)

TAXE URBAINE

VILLE DE MOGADOR

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Mogador, pour l'année 1922 ,est mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1922.

Rabat, le 4 décembre 1922.

Le chef du service des perceptions,

E. TALANSIER.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1199r

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, Si Benacher ben Lyazid en Mokhassi el Amri el Hassaoui, adel, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar Naknaksa, tribu des Beni Ahsen, fraction des Ameur, contrôle de Kénitra, à 5 km. environ au nord-est de Kénitra, et domicilié à Salé chez M. Montagne, près la grande mosquée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Abouibia et La Khemmamia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Benachir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, lieudit Skikîne, près de la piste de Sidi Yahia à Dar Gueddari, à 4 km. au sud-ouest de Dar Gueddari.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété du cheikh Abdesselam Zhani et des Zhana ou de Ben Fedli et Aboubi, du douar des Aboubîne, sur l'oued Fouarat, à 5 km. à l'est de Kénitra ; à l'est, par la propriété de Fatma el Ammaria, sur les lieux ; par celle de Ali bel Hadj el Beitaoui, sur les lieux, et par celle du cheikh Abdesselam Zhani et des Zhana susnommé ; au sud, par la propriété des Oulad Beita; à l'ouest, par la propriété des Hencha, près de Sidi Bou Qnadel, sur la route de Salé à Kénitra ; par celle des Ouled Nsar, sur les lieux, et par celle de Si Mohamed ben Omar Zhani, du douar des Zhana.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 29 rebia I et 7 joumada 1340, aux termes desquels Mohammed ben Abdelkader ben ould Reghaoui, agissant pour le compte des frères Madoui et M'Hammed, fils d'El Hadj Abd el Kbir Zhoui, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.

M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1200r

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1922, déposée à la conservation le 21 du même mois, M. Chaminade, Victor, Emile, propriétaire, marié à dame Lacaze, Albanie, le 18 janvier 1910, à Bizerte (Tunisie), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu au consulat de France, à Bizerte, le 17 du même mois, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Yser, n° 6, a demandé l'immatriculation, en vertu du dahir du 15 juin 1922 (déclaration d'achat du 27 octobre 1922), en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Scheb el Bekra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaminade II », consistant en ferme d'exploitation et terrain de culture et en friche, située au contrôle civil de Tiflet, tribu des Aït Ali ou Lahcen, lieudit Scheb el Bekra, au nord du camp Monod, à 2 km. environ sur la route de Salé à Tiflet, entre les kilomètres 24 et 26,300.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée: au nord, par la forêt; à l'est, par la propriété des Aït Amar ou Nassar, contrôle civil de Tiflet; au sud, par la propriété des Aït Amar ou Nassar, susnommées, et par celles de Bouazza ben Mohamed ; de Bouazza ben Abd el Ali et de Mohamed ben Omar, tous sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Mohamed ben Amar, susnommé, et par la forêt

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 octobre 1921, aux termes duquel M. Gaston lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1201r

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1922, déposée à la conservation le 24 du même mois, Rahma bent el Hadj Mohammed Ballafredj, âgée de 35 ans environ, épouse de Sidi Larbi Ballafredj, qui la représente, mariée à Rabat, selon la loi musulmane. Il y a 23 ans environ, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Fredj, n° 29, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ballafredj », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue El Gza.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Redouane Ballafredj à Rabat, rue Ballafredj ; à l'est, par la rue El Gza ; au sud, par la propriété des héritiers de Si Mohamed Boubeker Dinia, à Rabat, rue Hammane El Alou ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Ben Azouz, à Rabat, rue Hammane Cheurfa.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de la 2e décade de chaabane 1339, homologué, contenant détermination des droits héréditaires lui provenant de la succession de El Hadj Hohammed Ballafredj.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1202r

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Pandolfino, Carmélo, entrepreneur de travaux publics, veuf de dame Gambini, Janina, décédée à Rabat, le 17 juin 1916, et remariée sans contrat à dame Galea, Lucrèce, le 31 janvier 1920, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, rue Lalla Oum Kenabich, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Lucrèce », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, sur la route de l'Oulja, à 2 km. de la porte des Zaër, près de l'Aviation.

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 3 hectares 75 ares, est limitée : 1re parcelle : au nord, par la propriété de M. Bigare, à Rabat, avenue de Témara, n° 5 ; à l'est, par la propriété de Haj Abdelouaed Gharbi, à Rabat, rue Sidi Brahim Tadili ; au sud, par la route de l'Oulja ; à l'ouest, par la propriété de Ould Mohamed ben Youssef, sur les lieux ; 2e parcelle : au nord, par la route de l'Oulja ; à l'est, par la propriété de Hadj Abdelouad Gharbi, susnommé ; au sud, par la propriété de M. Bigarre, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Ould Mohamed ben Youssef, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rebia I 1341, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Moussa el Maadadi. El Maati ben Touhami et sa mère Rahma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1203r

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1922, déposée à la conservation le 24 du même mois, M. Legard Pierre, colon, marié à dame Gleizes, Marie, Germaine, le 8 septembre 1919, à Bourg-la-Reine (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 5 septembre 1919 par M. Thomas, notaire à Montrouge (Seine), demeurant et domicilié à l'Oued Akrech, route de Camp-Marchand, kilomètre 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de l'Oued Akrech », consistant en maison d'exploitation, jardin, vigne et terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, à 500 mètres au nord de la route de Camp-Marchand et à 24 kilomètres de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Djebli, propriétaire à Rabat, 43, rue de la République ; à l'est, par la propriété de M. Séguinaud, à Rabat, avenue du Chellah ; au sud, par la propriété de M. Baruk, à Rabat, rue Hammam Chorfa; à l'ouest, par la propriété de M. Durand, domaine des Orangers, par Témara, et par celle des Ouled Embarek, fraction des Ouled K'tir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1335, aux termes duquel Bouaza ben el Hachemi et Zacri el Boufaïdi et Bedaoui ben Attouch et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1204r

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Chauris Emile, Georges, Marcel, vérificateur des douanes, marié sans contrat, à dame Berthon, Victorine, le 5 avril 1910, à Brest, demeurant et domicilié à Rabat, place Souk el Ghezel, n° 31, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Suzanne Jeanne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier de Khébibat, rues nos 6 et 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 680 m2, est limitée : au nord, par la rue n° 6 ; à l'est, par la propriété de M. Buzenet, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue n° 7 ; à l'ouest, par la propriété des consorts Riffai, commerçants à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia 1341, homologué, aux termes duquel Sid el Hocine er Rifaai et ses frères Moulay Ahmed et El Hadj Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1205r

Suivant réquisition en date du 25 novembre 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, M. Coustou Jules, veuf de dame Ayme Marguerite, décédée le 7 janvier 1917, à Zenata (Maroc), demeurant à Zenata (Ouled Sidi Ali), domicilié à Bouznika, chez M. Monjaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sakharat », consistant en terres de labour, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, lieudit Sidi Seghir, sur la route de Bouznika, à Camp-Boulhaut, à 10 kilomètres de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Jilali ben Ahmed, du douar Elataïa, tribu des Arabs, de M. Fouche, à Bouznika, et de Si Messaoud ben Ali et Thami ben Ali, du douar Slam, tribu des Arabs ; à l'est, par la propriété de Si Salah ben Thami et par celle de Si ben Laïbi, tous deux du douar Achick, tribu des Arabs ; au sud, par la propriété de la Société Centrale Marocaine, avenue de la Marine, immeuble Wibaux, à Casablanca, par celle de Me Faddel ben Arafa, du douar des Oulad Slam, tribu des Arabs, et par celle de Jilali ben Ahmed susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de cinq actes d'adoul en date du 15 rejeb 1338, homologués, aux termes desquels Abdelkader ben Lahoucine, Hafiane ben Djilali Ammar ben el Maaty ben Homadi, son frère germain Hammadi, Larbi ben Abbès, Hammou ben Djilani, Ammar ben Chaldi, Mohamed ben Larbi, Ammar ben Ammar, Larbi ben herki et sa sœur Chaouïa lui ont vendu diverses parties de ladite propriété ; 2° de deux actes d'adoul des 20 rejeb 1338 et 15 chaoual 1338, homologués, aux termes desquels Ahmed ben el Hadj Mohammed et Touhami ben Rehal lui ont vendu deux autres parties de ladite propriété ; 3° suivant acte d'adoul du 20 rebia I 1339, homologué, aux termes duquel Ali ben Mohammed et ses frères Abbderrahman et Salah lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1206r

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1922, déposée à la conservation le 28 du même mois, la Société Faure frères, société en nom collectif dont le siège social est à Bordeaux, quai Louis-XVIII, n° 17, constituée suivant acte sous seings privés en date des 6 et 29 octobre, 14 et 16 novembre 1920, déposé au rang des minutes de Me Duhau, notaire à Bordeaux, le 16 novembre de la même année, ladite société représentée par Me Borchard Georges, Gaston, son mandataire, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 137, et domicilié à Rabat, dans les bureaux du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée terrain Dar Gueddari, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Faure frères II, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu et fraction des Ouled Moktar, douar Thar Raoua, lieu dit « Bled-cherkaoua », à proximité de Si Ahcine.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par une mare et au delà par la propriété de Essaïd Abdallah, du douar Cherkaoua ; à l'est, par la propriété de Sidi Kassem ben Abdallah Scherkaoui et celle de Sidi Bousselha ben Allal, tous deux du douar Cherkaoua ; au sud, par un chemin et au delà par la propriété de M. Fontaine, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Essaïd Abdallah ben Hamou ould Akriche el Ghiatti, du douar Cherkaoua, et celle de M. Fontaine susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 ramadan 1340, aux termes duquel le caïd Si Mohamed el Gueddari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1207r

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lupo Andréa, entrepreneur, marié sans contrat (régime italien), à dame Polizzi, Antoinette, à Casablanca, le 11 mars 1920, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de Nancy, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : Immeuble Lupo, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Andréa », consistant en maisons de rapport et terrain nu, située à Kénitra, boulevard Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 m2, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est et au sud, par la propriété de la Société de Lièges, représentée par son directeur à Kénitra ; à l'ouest, par le boulevard Joffre.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 10 novembre 1920, aux termes duquel Mme Vve Morenas, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses filles mineures, Georgette et Henriette, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1208r

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1922, déposée à la conservation le 29 du même mois, la Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Tanger, constituée suivant actes sous seings privés des 22 et 26 janvier 1907 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires en date du 25 février 1907, déposés au rang des minutes de Me Delorme, notaire à Paris, les 11 et 27 février et 8 mars 1907 et au greffe du tribunal consulaire de France à Tanger, le 20 mars de la même année, ladite société représentée par M. Renguet, son directeur général, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Diar, en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : Villa Ourida, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Miki », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 714 m2, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Biarnay, représentés par M. Chabert, à Rabat, rue de l'Ourcq, n° 8; à l'est, par la propriété dite « Sounia n° 2 «, titre 257 cr ; au sud, par la propriété de M. le capitaine de La Baume, représenté par M. Coueffin, architecte à Rabat ; à l'ouest, par la rue de l'Ourcq.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs séparant ladite propriété de celles des héritiers Biarnay et du capitaine de La Baume, susnommés, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 juin 1921, aux termes duquel M. Willing, Charles, Henri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1209r

Suivant réquisition en date du 18 juillet 1922, déposée à la conservation le 30 novembre 1922, M. Munoz Christophe, négociant, marié sans contrat à dame Bianchi Gloria, le 17 juillet 1918, à Rabat, demeurant à Kénitra, domicilié chez Me Malère, avocat à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Munoz », consistant en terrain, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 465 m2, est limitée : au nord, par la propriété de M. Got, propriétaire à Kénitra, avenue de la Gare ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété de M. Juillet, négociant à Kénitra ; à l'ouest, par les domaines.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juin 1922, aux termes duquel Mme Canales Dolorès, veuve Cruz, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeubles urbains III », réquisition 731r, sise à Meknès, ville nouvelle, rue W, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », n° 478, du 20 décembre 1920.

Suivant réquisition rectificative en date du 18 avril 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Immeubles Urbains III », réquisition 731 r, ci-dessus désignée, est étendue à une parcelle contiguë à l'ouest, d'une superficie de 856 m2 environ, comprise dans le bornage effectué le 18 avril 1922 et limitée : au nord, par les propriétés de MM. Pagnon et Remond, propriétaires à Meknès ; à l'est, par le surplus de la propriété ; au sud, par M. Picot, propriétaire à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée, ladite parcelle acquise par la société requérante de M. Pagnon, suivant acte sous seings privés des 26 avril 1920 et 15 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5440c

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Cristino Ruiz Gimenez, marié sans contrat sous le régime légal espagnol à dame Urbano Gimenez, à Casablanca, le 12 janvier 1920, demeurant à Casablanca, rue de la République et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général Drude, chez MM. Wolff et Doublet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ruiz », consistant en terrain bâti, située à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Ross, à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 64; à l'est, par M. Gallego, à Casablanca Maarif, rue des Pyrénées, au sud, par M. Kalfleiche, à Casablanca Maarif, 60, rue du Mont-Dore; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore, à MM. Murdoch Butler et Cie, à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 novembre 1922, aux termes duquel M. Kalfleiche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5441c

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Bousquet, Pierre, marié à dame Deshayes Renée, à Paris, le 10 septembre 1918, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Philippot, notaire à Paris, le 2 septembre 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral-Courbet, immeuble de la Foncière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dépendant du lotissement de la Société Foncière Marocaine, lot n° 110, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kate », consistant en terrain nu, située à Casablanca, rue Dumont-d'Urville.

Cette propriété, occupant une superficie de 276 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par M. Grail, à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté ; à l'est, par Mme veuve Baillon, rue Dumont-d'Urville, à Casablanca ; au sud, par l'immeuble de la Recette municipale dépendant des services municipaux de la ville de Casablanca; à l'ouest, par la rue Dumont-d'Urville.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 octobre 1921, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5442c

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1922, déposée à la Conservation le 14 novembre 1922, Mme Gardeisen, Adèle, veuve non remariée de Langlois, Désiré, décédé le 9 novembre 1914, à Boukanefis (Oran), demeurant et domiciliée à Casablanca, 26, boulevard de la Gironde, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dépendant du lotissement de la Gironde M. 7 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Adèle », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, 26, boulevard de la Gironde.

Cette propriété, occupant une superficie de 553 mètres carrés 95, est limitée : au nord, par M. Battaglia, entrepreneur, boulevard de la Gironde, à Casablanca ; à l'est, par le boulevard de la Gironde, appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « La Josepha I », réq. n° 2814, appartenant à M. Delmas, à Casablanca, Ecole industrielle ; à l'ouest, par M. Giucciardi, à Casablanca, 23, rue d'Audenge, par M. Quarroto, à Casablanca, 21, rue d'Audenge, par M. Sparggello, à Casablanca, rue d'Audenge, et M. Salvatore Carollo, au pont de Mechra ben Abou.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 9 octobre 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ledit terrain en indivision avec M. Edouard Doerfler, et d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1er juin 1920, aux termes duquel M. Doerfler précité lui a cédé tous ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5443c

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Ameglio, Henri, marié sans contrat, à dame Calzia, Thérèse, le 2 mai 1903, à Marseille, demeurant à Casablanca, Société Meunière Marocaine, et domicilié à Casablanca, 28, rue d'Anfa, chez M. Lozano, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ameglio Henry III », consistant en terrain nu, située à Casablanca, vers le kilomètre 3, à droite sur l'ancienne piste du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Larbi Bouzrada, à Casablanca, rue de la Croix-Rouge- n° 15 ; à l'est, par une rue du lotissement Bouzrada précité ; au sud, par M. Cassarino, à Casablanca, route de Mazagan, n° 84.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 août 1922, aux termes duquel M. Noto lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5444c

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Buigues, Joseph, sujet espagnol, époux séparé de corps et de biens, par jugement du tribunal civil d'Alger, du 14 décembre 1909, de dame Lopez Vincent, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Vosges, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Cassado », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèze-Gaby », consistant en terrain nu, située à Casablanca, Maarif, quartier du Plateau.

Cette propriété, occupant une superficie de 781 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard de 40 mètres prévu au plan Prost ; à l'est et au sud, par M. Cassado, route de Mazagan n° 30 ; à l'ouest, par un boulevard de 20 mètres prévu au plan Prost.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 octobre 1922, aux termes duquel M Faure lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5445c

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Vve Rachel Benarrosh, veuve de feu Amram Bennarrosh, avec lequel elle s'était mariée le 1er octobre 1919, à Casablanca, more judaïco, demeurant à Casablanca, 7, rue des Synagogues, et M. Zobeidi Ahmed ben Hadj Mohamed, marié selon la loi coranique, demeurant à Rabat, 2, rue Zobeidi, et domiciliés à Casablanca, 197, boulevard de la Liberté, chez M. Lecomte, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, à raison de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : » Benarrosh et Zobeidi », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, rue des Synagogues, n° 7, et rue Djemâa Es Souk, nos 23 et 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Synagogues ; à l'est, par M. David ben Malka à Casablanca, 9, rue des Synagogues ; au sud, par M. Ben Achen, 27, rue Djemâa Es Souk, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Djemâa Es Souk.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires: la première, pour en avoir recueilli

la moitié indivise dans la succession de Amram Bennarosch, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt de testament olographe dressé par le secrétaire-greffier du tribunal de Casablanca, en date du 21 décembre 1920 ; le deuxième, pour avoir acquis l'autre moitié de son frère Larbi, suivant acte d'adoul, homologué, du 1er joumada II 1327.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5447c

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Blancan, Isidore, Yvon, marié le 11 juillet 1909, à dame Séré Jeanne, à la Gruère (Lot-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Loubet, notaire à Tonneins, le 6 juillet 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de l'Oasis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Jybs », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de l'Oasis (lots 21 et 26 du lotissement Grail, Bernard et Salomon).

Cette propriété, occupant une superficie de 2.254 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues de lotissement appartenant à M. Bernard, 2, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, et à M. Salomon, 138, boulevard de la Gare, à Casablanca ; au sud, par M. Henard, à Casablanc, rue Sidi Fatah, n° 9, et par M. Le Cornec, quartier de l'Oasis, près Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque pour garantie du remboursement de la somme de 6.000 fr. au profit de M. Joietel, dans un délai de 4 ans, intérêts 12 %, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 novembre 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 novembre 1922, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5448c

Suivant réquisition en date du 27 octobre 1922, déposée à la conservation le 17 novembre 1922, M. Messaoud Benitah, marié à dame Zaati Benitah, sans contrat, à Tlemcen, le 16 avril 1894, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, et domicilié chez M. Bonan, à Casablanca, rue Nationale, n° 3, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Perlette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue de l'Estérel et de la rue d'Auvergne.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Estérel ; à l'est, par M. Antoine Fienco, rue de l'Estérel, n° 55, à Casablanca ; au sud, par M. Georges Prévost, 59, rue d'Auvergne, à Casablanca, Maarif ; à l'ouest, par la rue d'Auvergne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé par le consulat d'Espagne à Casablanca, en date du 25 mars 1920, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire dudit immeuble provenant de la succession de François S. Flores.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5449c

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Occhipinti Salvatore, marié sans contrat sous le régime légal italien, à Tunis, le 25 avril 1909, à dame Judice Vincenza, demeurant et domicilié à Casablanca et Maarif, rue du Mont-Pilat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dépendant du lotissement Murdoch, Butler, lot n° 5, groupe 6, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Occhipinti », consistant en terrain nu, située à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Pilat.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Méli », T. 1061, appartenant à Mlle Méli, née Scangoula, à Casablanca, Darb Ekik ; à l'est, par la propriété dite « Syracuse », réquisition 4636, à M. Picarella, rue du Mont-Pilat, n° 12, à Casablanca ; au sud, par la rue du Mont-Pilat, du lotissement Murdoch, Butler, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Pazanini Domingo, à Casablanca, rue du Mont-Pilat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 8 février 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5450c

Suivant réquisition en date du 18 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Grolée, Hubert, Marie, Alfred, marié à dame Marie, Augustine Besset, sans contrat, à Casablanca, le 9 février 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Saint-Hubert », consistant en terrain bâti, située au lieudit Aïn Khreil, au 18e kilomètre, sur la piste forestière d'Aïn Khreil, contrôle civil de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la forêt domaniale d'Aïn Khreil, dépendant du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rejeb 1337, aux termes duquel le caïd Ahmed ben Amar Ezziadi et son frère germain Amar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5451c

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1922, déposée à la Conservation le même jour, Taïbi ben Bou Amar el Beidaoui, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Taïbi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 mètres carrés, est limitée : au nord, par Elhaja Fatma, à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 6 ; à l'est, par une impasse publique ; au sud, par les héritiers Esseïd Bouziane Elabdanni, à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 10 ; à l'ouest, par El Haj Abdelkader ben el Haj Ettouhami Elheraoui, à Casablanca, rue El Guerrouaoui, n° 4.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 moharrem 1341, homologué, établissant qu'il en a la propriété depuis une durée supérieure à celle de la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5452c

Suivant réquisition en date du 20 novembre 1922, déposée à la Conservation le 21 novembre 1922, Aben Molia Israël ben Yehuda, marié more judaïco, à Safi, le 17 septembre 1892, demeurant et domicilié à Safi, rue Benito, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bhirat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Minet », consistant en terre de labour, située à 2 kilomètres au sud-est de Safi, en bordure de la route du Sebt, près les Moulins du Moghreb.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.062 mètres carrés 45, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la Compagnie Marocaine de Safi, avenue du Commandant-Schultz, à Safi ; au sud, par la route du Sebt.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 joumada II 1339, aux termes duquel Abdelkader bel Hadj Mohammed Chekouri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5453°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1922, déposée à la Conservation le 22 novembre 1922, l'Etat chérifien (domaine public), représenté par le chef du service des travaux publics, demeurant et domicilié à la direction des travaux publics à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Voie normale Louis », consistant en terres de labours, située région d'Aïn Seba, au kilomètre 9 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.337 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par le domaine public de l'Etat chérifien (ancien lotissement Kracke Georges) ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat, par la propriété dite « Marie Thérèse », réq. n° 5033, à MM. Llado et Couffignal, à Casablanca, boulevard de la Gare, restaurant de la Gaîté, et par M. Louis Adrien, à Casablanca, 62, rue de Briey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 août 1922, aux termes duquel M. Louis Adrien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5454°

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, Esseid Hammou ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Si Ahmed ben Bedda ben Ahmed ; 2° Si Eljelali ben Essabaiya ; 3° Si Eljilali ben Bedda ben Ahmed, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant fraction des Ouled Zouquaq ben Ahmed, douar Aqdadera, tribu des Ouled Si Bendaoud (caïd Mohamed ben Salah), contrôle civil de Settat, et domicilié à Casablanca, rue du Général-d'Amade, chez M. de Saboulin, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Eddaherat », consistant en terrain de labours et de pâturages, situé au douar Aqdadera, tribu des Ouled Si Bendaoud, contrôle de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et au sud, par les Ouled Ali ben Ahmed Knia, des Ouled Zouquaq, au douar des Aqdadera précité ; à l'est, par le chemin public allant au Souk el Eljemâa ; à l'ouest, par Si Hammou ben Ahmed et Eljilali ben Ettabaya, requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte constitutif de propriété, dressé par adoul, en date du 19 rebia I 1341, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5455°

Suivant réquisition en date du 21 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Gomez Lazare, marié sans contrat à dame Ors Rose, le 29 avril 1902, à Tassin, province d'Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Saint-Aulaire, n° 4, hôtel des Roches, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rose G », consistant en terrain nu, située à Casablanca, lieu dit l'Oasis, lot n° 207 du lotissement.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Grail, 88, boulevard de la Liberté, M. Salomon Pitois, 7, rue du Marabout, et M. Bernard, 2, avenue du Général-d'Amade, représentés par M. Lapierre, à Casablanca, 86, boulevard de la Gare ; à l'est, par M. Cassard, sur ledit terrain, à l'Oasis ; au sud, par M. Rolland, employé à la justice de paix de Rabat ; à l'ouest, par un boulevard du lotissement Grail, Bernard et Salomon précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 20 octobre 1913, aux termes duquel MM. Grail Bernard et Salomon Pitois lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 5456°

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Periès François, Antoine, Emile, époux divorcé de dame Coma Elvire, par jugement du tribunal civil de Casablanca du 30 avril 1919, transcrit sur les registres de l'état civil de la commune d'Aumale (Algérie), le 18 mars 1920, demeurant cité Périès, rue de Longwy, à Casablanca, et Bouchaïb ben Ali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, demeurant douar El Ouad, fraction d'El Kouach, tribu de Médiouna, domiciliés à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, dans la proportion de moitié chacun, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Périès n° 1 », consistant en terres de labour, située au douar des Ouled Djerrar, fraction El Hafrafra, tribu de Médiouna, à 17 kilomètres 500 de Casablanca, sur l'ancienne piste de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 75.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Mohamed bel Hadj, kalifa du pacha de Casablanca à Casablanca, et par M. Lamer François, au 12e kilomètre, sur la piste de Mazagan ; à l'est, par M. Lamer susnommé et Larbi ben Redded Doukali, à 12 kilomètres sur la piste de Mazagan, fraction El Hafafra ; au sud, par la piste de Casablanca à Mazagan et Bouchaïb ben el Kahara, à Dar Bouazza, douar Ouled Djerrar, fraction El Hafafra ; à l'ouest, par Si Mohamed bel Hadj et Bouchaïb ben el Kahara susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis : le deuxième, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 7 rebia I 1341, homologué ; le premier, pour en avoir acquis la moitié indivise du susnommé, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 5457°

Suivant réquisition en date du 23 novembre 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Periès François, Antoine, Emile, époux divorcé de dame Coma Elvire, par jugement du tribunal civil de Casablanca du 30 avril 1919, transcrit sur les registres de l'état civil de la commune d'Aumale (Algérie), le 18 mars 1920, demeurant cité Périès, rue de Longwy, à Casablanca, et Bouchaïb ben Ali ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane, demeurant douar El Ouad, fraction d'El Kouach, tribu de Médiouna, domiciliés à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, dans la proportion de moitié chacun d'une propriété dénommée « Haït Si Omar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Périès n° 2 », consistant en terrain nu, située au douar Ouled Djerrar, fraction des Hafafra, tribu de Médiouna, à 17 kil. 500 de Casablanca, sur l'ancienne piste de Mazagan, près l'oued Merzeg.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben el Kahara, à Dar Bouazza, douar des Ouled Djerrar précité ; au sud et à l'ouest, par l'oued Merzeg.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis : le deuxième, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 7 rebia I 1341, homologué ; le premier, pour en avoir acquis la moitié indivise du susnommé, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Simonne », réquisition 3194e, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue du Dauphiné, n° 8, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a été publié au « Bulletin Officiel » du 21 septembre 1920, n° 413.

Suivant réquisition rectificative en date du 9 novembre 1922, M. Audra Aimé, Paul, Adrien, boulanger, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 8, veuf de dame Magnon Marie, Berthe, a de-

mandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Simonne », réquisition 3194, qui dépendait de la communauté d'acquêts ayant existé entre lui et son épouse prénommée, décédée à Crest (Drôme), le 27 octobre 1917, soit poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de Mlle Audra, Simonne, sa fille mineure, née à Saillans (Drôme), le 13 octobre 1909.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « L'Alhambra », réquisition 3505c, sise à Casablanca, place de France, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 14 décembre 1920, n° 425.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 novembre 1922, M. Ruiz Orsatti Enrique, requérant d'immatriculation de la propriété dite : « l'Alhambra », réquisition n° 3505 c, a déclaré qu'il existait sur ladite propriété les droits mentionnés ci-après, au profit de la Société Millers Limited, dont le siège est à Londres, West Africa House Ringsway W. C. L., société anglaise à responsabilité limitée, constituée suivant acte sous seings privés en date à Londres du 21 juillet 1903, et dont les statuts ont été modifiés par délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 14 février 1905, 29 mai 1908, 17 novembre 1911, 15 juillet 1919 et 11 mars 1920, représentée par M. Rowntree, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, place de France, ladite société se trouvant actuellement aux droits de M. J. B. Lafon, négociant à Casablanca, mentionné dans la réquisition primitive, savoir :

La Société Millers Limited est propriétaire des constructions du rez-de-chaussée et elle est bénéficiaire pour une durée de 30 années expirant le 1er janvier 1946 et moyennant un loyer de 25.000 francs par an, du bail du sol de l'immeuble et des constructions du premier étage, la construction du rez-de-chaussée et tous accroissements et améliorations devant, à la fin de la location, revenir au bailleur, sans indemnité ni recours possible du preneur, le tout en vertu de deux contrats en date respectivement des 17 décembre 1915 et 8 avril 1920, déposés à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES(1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 731r

Propriété dite : IMMEUBLES URBAINS III, sise à Meknès, ville nouvelle, rue W.

Requérante : la Société Marocaine des Immeubles Urbains, société anonyme dont le siège social est à Oujda, immeuble Sebbag, domiciliée à Rabat, chez Me Homberger, 2, rue El Oubira.

Le bornage a été effectué le 18 avril 1922.

Le présent avis annule celui paru au *B. O.* du 22 août 1922, n° 513.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 632r

Propriété dite : KARMAT EL HADJ, sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amran, fraction des Aït Akka, sur la piste de Christian, à 16 kil. au sud de Camp-Marchand.

Requérant : M. Portes Adolphe, Charles, Léon, colon, demeurant à Kermat el Hadj, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 676e

Propriété dite : FERME TAZI DU RARB, sise cercle d'Ouezzan, bureau de renseignements d'Hadcourt, tribu des Beni Malek, douar des Oulad Lameur.

Requérant : El Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 698r

Propriété dite : TODGHINE, sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefian, douar des Chehalfa.

Requérant : M. Peilleron Jean, propriétaire, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le bornage a eu lieu le 26 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 895r

Propriété dite : IMMEUBLE COMPAGNIE ALGERIENNE MEKNES II, sise à Meknès, place du Général-Henry, avenue de la République, rue du Commerce.

Requérante : la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée dans ses bureaux, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 29 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 948r

Propriété dite : SAUCAZ VI, sise à Rabat, quartier Lericho, avenue du Chellah-prolongée.

Requérant : M. Saucaz Pierre, propriétaire, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 976r

Propriété dite : IMMEUBLE BENAIM, sise à Rabat, quartier de Sidi Maklouf, rue Henri-Popp.

Requérant : M. Benaïm Moïse, dit Michel, fils d'Isaac, demeurant à Alger, domicilié chez M. Conquy, à Rabat, rue Assouline, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 983r

Propriété dite : LA RENEE, sise contrôle civil de Salé, quartier de Bettana, route de Fès, à 2 kil. 300 de Salé.

Requérant : M. Lauzet Etienne, propriétaire, demeurant à Salé, ferme la Renée.

Le bornage a eu lieu le 26 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3194°

Propriété dite : SIMONNE, sise à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 8.

Requerants : 1° M. Audra Aimé, Paul, Adrien ; 2° Mlle Audra Simone, sa fille, à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 9 août 1921, n° 459.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3505°

Propriété dite : L'ALHAMBRA, sise à Casablanca, place de France, rues de l'Horloge et Quinson.,

Requérant : M. Ruiz-Orsatti, Enrique, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 29 novembre 1921, n° 475.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3129°

Propriété dite : TERRAIN BERNARD ET QUIN, sise à Casablanca, route de Rabat et avenue de Saint-Aulaire.

Requérants : 1° M. Bernard Albert ; 2° M. Quin Arthur, Louis, Abélard, domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1921, un bornage complémentaire le 17 juin 1922.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* le 16 août 1921, n° 460.

Et propriété dite : PARIS-PUTEAUX, sise à Casablanca, avenue Saint-Aulaire et route de Rabat.

Requérante : la Société « Les Moulins Chérifiens », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, place de France, immeuble Excelsior.

Le bornage a eu lieu le 17 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3519°

Propriété dite : TERRAIN DEVENEY, n° 2, sise à Casablanca, Maarif, rues du Mont-Ventoux et des Vosges.

Requérant : M. Deveney Paul, Prosper, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Somme.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3795°

Propriété dite : MAISON EL ALAMI, sise à Casablanca, ville indigène, rue Lalla Tadja, n° 35.

Requérant : Si Mohamed ben Sidi Allal ed Demraoui, dit « El Alami », demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tnaker, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3806°

Propriété dite : GRAND FONDOUK, sise à Mazagan, route de Marrakech

Requérant : MM. 1° Maimaran Mimoun ; 2° Maimaran Simon ; 3° Maimaran Abraham ; 4° Maimaran Yamine, tous demeurant à Mazagan et domiciliés chez M. Giboudot, place Brudo, n° 61, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3822°

Propriété dite : CHERKAOUI, sise à Casablanca, ville indigène, rue Lalla Tadja.

Requérant : Hadj Larbi ben Ahmed Cherkaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Fondouk, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3845°

Propriété dite : TERRAIN ALEXANDRE, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de Briey, n° 72.

Requérant : M. Comitre Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Briey, n° 74.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3892°

Propriété dite : BOUAZZA I, sise à Fédhala, quartier de la Casbah.

Requerante : Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Heysch de la Borde, domicilié à Casablanca, rue de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3935°

Propriété dite : VILLA ISAAC ESTHER, sise à Casablanca, Maarif, rues du Jura et des Vosges.

Requérant : M. Taïeb Isaac, Jacques, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, impasse n° 1, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3952°

Propriété dite : LOVI, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Lovichi Albert, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 1er août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4036°

Propriété dite : M. B., sise à Mazagan, quartier du Camp, route du Sebt.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Heysch de la Borde, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4037°

Propriété dite : M. C., sise à Mazagan, quartier de la route de Marrakech, route de Marrakech.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 60, représentée par M. Heysch de la Borde, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de de Tétouan.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 4042°

Propriété dite : BELLEVUE-MAZAGAN, sise à Mazagan, quartier du Camp, ancienne piste du Sebt.

Requérant : M. Jacquety Francis, Henri, Auguste, demeurant et domicilié à Mazagan, rue Sidi Moussa.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4064°

Propriété dite : PIAZZA, sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Requérant : M. Bollero Sisto, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 16, domicilié chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4123°

Propriété dite : FONDOUK ABRAHAM ACOCA, sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérant : M. Acoca Abraham, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 32, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4147°

Propriété dite : VILLA FRANCISCO-MAARIF, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Suarez Francisco, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4258°

Propriété dite : VILLA DEYRANCON, sise à Casablanca, Maarif, rue des Vosges et du Jura.

Requérant : M. Mazure Charles, Auguste, demeurant et domicilié à Casablanca, n° 6, rue Sidi Bou Smara.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4260°

Propriété dite : ANNA BERTHE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée.

Requérant : M. Belvisi Joseph, domicilié à Casablanca, chez Me Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 13 septembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4273°

Propriété dite : SALVATORI, sise à Casablanca, Maarif, rue des Vosges et rue de l'Estérel.

Requérant : M. Collica Salvatore, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 1er août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4353°

Propriété dite : IMMEUBLE EL MENDJERA, sise à Mazagan, route de Sidi Moussa.

Requérant : M'Hamed bel Abbas el Mendjera el Fassi, domicilié à Mazagan, chez Me Giboudot, avocat, place Brudo, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4354°

Propriété dite : MELK HADJ TAHAR, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rues Condorcet et Lamoricière.

Requérant : El Hadj Tahar ben Elahbid Elham Daoui, domicilié à Casablanca, chez Me Guedj, avocat, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4380°

Propriété dite : BARKALIL I, sise à Mazagan, rue Barkalil, n° 16.

Requérants : 1° Hadj Larbi ben Hadj Abderrahman Barkalil ; 2° Mohamed ben Hadj Abderrahman Barkalil, tous les deux domiciliés à Mazagan chez leur mandataire Me Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4381°

Propriété dite : BARKALIL II, sise à Mazagan, rue Barkalil et rue du Docteur-Blanc.

Requérants : 1° Hadj Larbi ben Hadj Abderrahman Barkalil ; 2° Mohamed ben Hadj Abderrahman Barkalil, tous les deux domiciliés à Mazagan, chez leur mandataire Me Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4431°

Propriété dite : MAGASIN BERKELLIL ETAT, sise à Mazagan, place Brudo.

Requérant : l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines domicilié au contrôle des domaines, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4453°

Propriété dite : ABRAHAM, sise à Mazagan, quartier Isaac Hamu, rue 118.

Requérant : M. Bensimon S. Abraham, domicilié à Mazagan, chez Me Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4454°

Propriété dite : MOISE, sise à Mazagan, quartier Hamu, rue 118, n° 5.

Requérant : M. Bensimon M. Joseph, domicilié à Mazagan, chez Me Mages, avocat.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4491°

Propriété dite : BOUTIQUES ETAT, sise à Mazagan, rue Souk el Kebir et Souk el Seghir.

Requérant : l'Etat Chérifien (domaine privé), représenté par M. le Chef du service des domaines, domicilié contrôle des domaines, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4578°

Propriété dite : SIDI YAYA, sise à Mazagan, quartier de Sidi Moussa, chemin de Sidi Yaya à Sidi Moussa.

Requérant : M. Chèvre Jean, demeurant et domicilié à Mazagan, place Galliéni.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4594°

Propriété dite : TERRAIN DAILLET, sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue des Oulad Harriz.

Requérant : M. Daillet Adalbert, domicilié à Casablanca, chez M. Salvagy, rue de la Liberté, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 22 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4635°

Propriété dite : LEON COHEN n° 1, sise à Mazagan, route du Sebt.

Requérant : M. Cohen Léon, domicilié à Mazagan, hôtel de France, rue Lacassie.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4781°

Propriété dite : MEMBRIVEZ, sise à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Membrivez François, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 67.

Le bornage a eu lieu le 1er août 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 678°

Propriété dite : DOMAINE DE BOUHOURIA LXII, sis contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 2 kil. environ au sud du village de Bouhouria.

Requérant : M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, et domicilié chez M. Speiser Charles, demeurant à Oudja, rue de Safi, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

Tuileries, Briqueteries et Plâtrières de Casablanca
société anonyme chérifienne
au capital de 1.500.000 francs

Les actionnaires de la société anonyme des Tuileries, Briqueterie et Plâtrière de Casablanca sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à Paris, au siège administratif, 21, rue Auber, le 28 décembre 1922, à 14 heures.

Ordre du jour :

1° Examen de la situation de la société.

2° Approbation des propositions du conseil d'administration, relativement à la gérance de l'usine de la société.

3° Cession d'actions.

4° Création de parts bénéficiaires.

5° Emission d'obligations hypothécaires.

6° Modification à l'article 42 des statuts concernant la répartition des bénéfices.

En raison de l'importance de l'ordre du jour et des décisions à prendre, le conseil d'administration insiste auprès de tous les actionnaires pour qu'ils assistent à cette réunion ou s'y fassent représenter.

Les propriétaires de titres devront les déposer, soit au siège administratif, à Paris, soit dans un établissement de crédit au Maroc ou en France, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Association des Porteurs de parts

Les propriétaires des parts de fondateurs de la Société des Tuileries, Briqueterie et Plâtrière de Casablanca sont convoqués en assemblée générale à Paris, au siège administratif, 21, rue Auber, le 28 décembre 1922, à 16 heures.

Ordre du jour :

Examen et approbation des propositions du conseil d'administration de la société, relativement à la création de parts bénéficiaires.

L'importance de la question à examiner et des conséquences à en résulter nécessitent que tous les propriétaires de parts de fondateurs soient présents à l'assemblée ou s'y fassent représenter par pouvoir spécial.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le lundi 12 mars 1923, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques en six lots des immeubles ci-après désignés, dépendant de la communauté des biens ayant existé entre les époux Rebulliot-Mallard.

Sur la requête de M. Claude Léon Rebulliot, industriel, demeurant à Meknès, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal de ses enfants mineurs, Jeanne-Marie, Lucienne-Marcelle, Berthe Alice et Germaine Georgette Rebulliot, faisant élection de domicile en le cabinet de Mes Cruel et de Montfort, avocats à Casablanca, 26, rue de Marseille.

En présence de :

1° M. Gustave Dupont, négociant, demeurant à Casablanca, rue Galilée, subrogé-tuteur des mineurs Rebulliot, faisant fonction de tuteur en raison de l'opposition d'intérêts existant entre lesdits mineurs et M. Rebulliot, leur père et tuteur naturel et légal.

2° M. Raymond Aribaud, demeurant à Casablanca, 88, rue de la Liberté, subrogé-tuteur *ad hoc* desdits mineurs Rebulliot.

Désignation des immeubles à vendre

I

Un immeuble immatriculé sous le nom de la propriété dite « Usine Rebulliot », titre 2435 c, situé à Casablanca, rue des Oulad Harriz, de Mirecourt, de Remiremont et de Bouskoura, morcelé en cinq lots, savoir :

1er lot. — Une partie dudit immeuble consistant en un terrain nu, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-dix mètres carrés soixante centimètres, limité : au nord-ouest, par le boulevard de Lorraine et la rue de Bouskoura; au nord-est, par la rue de Remiremont ; au sud-est, par le lot n° 2 ; au sud-ouest, par la rue de Mirecourt, ledit terrain clôturé sur les faces nord-ouest et nord-est, par un mur en maçonnerie.

2e lot. — Une partie dudit immeuble consistant en un terrain d'une superficie de trois cent soixante-quatre mètres carrés 30, limité : au nord-ouest, par le lot n° 1 ; au nord-est, par la rue de Remiremont; au sud-est, par le lot n° 3 ; au sud-ouest, par la rue de Mirecourt ; ledit terrain clôturé sur le côté sud-ouest par un mur construit en briques de ciment aggloméré, sur lequel est appuyé une partie d'un hangar monté sur madriers et recouvert en tôle ondulée.

3e lot. — Une partie dudit immeuble consistant en un terrain d'une superficie de six cent vingt-cinq mètres carrés 10 centimètres, sur lequel est édifiée une villa et ses dépendances, limité : au nord-ouest, par le lot n° 2 ; au nord-est, par la rue de Remiremont ; au sud-est, par les lots nos 4 et 5 ; au sud-ouest, par la rue de Mirecourt, ledit terrain clôturé, sur le côté sud-ouest par un mur construit, partie en maçonnerie et partie en briques de ciment aggloméré, et sur une partie du côté nord-ouest, par un mur en maçonnerie ; la villa construite en pierre et maçonnerie, recouverte par une

toiture en fibro-ciment, comprend quatre pièces, une cuisine, une cave, avec chambre et débarras sous la soupente, avec l'installation de l'électricité et de l'eau de la ville ; ses dépendances comprennent : une baraque en bois et une petite construction en briques recouvertes en tôle ondulée et contiguës à ladite villa, un hangar monté sur briques en ciment aggloméré et sur madriers recouverte en tôle ondulée.

4e lot. — Une partie dudit immeuble consistant en un terrain nu, d'une superficie de deux cent soixante-trois mètres carrés, limité : au nord-ouest, par le lot n° 3 ; au nord-est, par la rue de Remiremont ; au sud-est, par la rue des Oulad Harriz ; au sud-ouest, par la rue de Mirecourt.

5e lot. — Une partie dudit immeuble, consistant en un terrain nu, d'une superficie de deux cent soixante-sept mètres carrés 20, limité au nord-ouest, par le lot n° 3 ; au nord-est, par le lot n° 4 ; au sud-est, par la rue des Oulad Harriz ; au sud-ouest, par la rue de Mirecourt.

II

6e lot. — Un immeuble consistant en un terrain nu, d'une superficie de quinze cents mètres carrés environ, situé à Casablanca, près du fort Provost, ayant pour limites : au nord, la rue du Four ; à l'est, M. Isaac Bessis ; au sud, M. Francisco Larrera ; à l'ouest, Mme Barchilon, ledit immeuble faisant l'objet de la réquisition d'immatriculation du bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le n° 4516 c, et sous le nom de la propriété dite « Terrain Rebulliot ».

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 février 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi, sur les mises à prix ci-après fixées par le jugement sus-énoncé, savoir :

1er lot : quarante-cinq mille francs (45.000).
2e lot : dix-huit mille francs (18.000).
3e lot : soixante-six mille fr. (66.000).
4e lot : seize mille francs (16.000).
5e lot : seize mille francs (16.000).
6e lot : douze mille francs (12.000).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges, le duplicata du titre foncier et la copie des titres de propriété.

Casablanca, le 7 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 811
du 1er décembre 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en double à Meknès, le 8 novembre 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, suivant acte reçu par Me Dulout, secrétaire-greffier en chef du même tribunal, faisant fonctions de notaire, le 18 novembre 1922, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 1er décembre suivant, M. Ge Jules Bardeau, commerçant, demeurant à Meknès, a vendu à M. François Sanmarti, libraire, domicilié en la même ville, rue Rouamzine, un fonds de commerce de librairie, papeterie, vente de journaux, qu'il exploitait à Meknès, dans deux magasins, sis rue Rouamzine (ville ancienne) et avenue de la République (ville nouvelle), à l'enseigne de « Papeterie Bardeau ».

Ce fonds de commerce comprend :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation ;

Toutes les marchandises neuves existant en magasin.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 812
du 4 décembre 1922

Aux termes d'un acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le 27 octobre 1922, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes du bureau du notariat de Rabat, suivant acte authentique, en date du 21 novembre suivant, dont une expédition suivie de ses annexes fut remise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 4 décembre 1922, M. Antoine Debono, commerçant, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, a vendu à M. Gabriel Paul, commerçant, demeurant également à Rabat, rue El Oubira, le fonds de café-brasserie-restaurant et dancing qu'il exploitait à Rabat, boulevard El Alou, à l'enseigne de « Brasserie Guillaume-Tell ».

Ce fonds de commerce comprend :

Eléments incorporels :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Eléments corporels :

Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé, en date du 27 septembre 1922, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, le mandataire régulier de la Compagnie Générale de Mécanique Agricole, société anonyme ayant son siège social à Casablanca, avenue du Général-Drude, a apporté à la société anonyme dite précédemment « Compagnie de Défrichement au Maroc » et actuellement « Cie de Matériel et de Travaux agricoles », dont le siège est à Fédhala, la totalité des biens et droits de toute nature, qui, au 31 décembre 1921, composaient l'actif social de ladite Compagnie Mécanique Agricole, exception faite des valeurs en portefeuille.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions libérées, a été vérifié et approuvé par deux assemblées générales extraordinaires tenues les 27 septembre et 21 octobre 1922, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922.

Expéditions du contrat d'apport et des procès-verbaux des deux assemblées extraordinaires de la Compagnie de Matériel et de Travaux agricoles, ont en outre été déposés le 22 novembre 1922, à chacun des greffes de la justice de paix, circonscription nord, et du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

Suivant acte sous seing privé en date des 15 et 27 septembre 1922, déposé pour minute à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922, M. Charles Fouche, industriel, demeurant à Meudon (Seine-et-Oise), a apporté à la société anonyme dite précédemment « Compagnie de Défrichement au Maroc » et actuellement « Compagnie de Matériel et de Travaux agricoles », dont le siège est à Fédhala, la totalité des biens et droits de toute nature, sans exception ni réserve, qui, au 31 décembre 1921, composaient l'actif du fonds industriel dénommé « Fouche Motoculture », exploité par lui à Casablanca, boulevard Circulaire.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution d'actions entièrement libérées, a été vérifié et approuvé par deux assemblées générales extraordinaires tenues les 27 septembre et 21 octobre 1923, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minutes à M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 novembre 1922.

Expéditions du contrat d'apport et des procès-verbaux des deux assemblées extraordinaires de la Compagnie de Matériel et de Travaux agricoles ont en outre été déposées le 22 novembre 1922 à chacun des greffes de la justice de paix (circonscription nord) et du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier de l'apporteur pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Election de domicile est faite en tant que de besoin au siège de la société sus-indiquée.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca le 8 novembre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Joseph Armand Convert, transitaire, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 36, a vendu à M. Henri Blanc, également transitaire, demeurant à Casablanca, London-Hôtel, un fonds de commerce de transit connu sous le nom de « Transit Express Marocain », sis à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roget, n° 36, et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le matériel servant à son exploitation, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée le 21 novembre 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 21 novembre 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 30 du même mois au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que M. Albert Bugniet, artiste, demeurant à Casablanca, hôtel Lutetia, et M. Charles Amie, maître d'hôtel, demeurant à Casablanca, 113, rue Sidi Fatah, consentent à M. François Lardiez, industriel, demeurant à Casablanca, rue de l'Union, n° 14, une ouverture de crédit d'une certaine somme, fournie par les sus-nommés dans des proportions différentes.

La durée de ce crédit sera de trois ans à compter du jour de l'ouverture du « Dancing-Restaurant Savoy » ; cette somme sera productive d'intérêts au taux de dix pour cent l'an, à compter du jour de la sortie des fonds, lesdits intérêts payables à terme échu de trois mois en trois mois pour le premier paiement avoir lieu le 1er février 1923.

Et en garantie du remboursement en capital et intérêts de la somme avancée, M. F. Lardiez, leur affecte à titre de gage et nantissement le fonds de commerce connu sous le nom de « Café Espéranza », sis à Casablanca, rue de l'Union, numéro 14, et comprenant le nom commercial, l'enseigne, la clientèle, le matériel et l'achalandage y attachés, établissement dont la dénomination doit être modifiée incessamment et être appelé « Dancing-Restaurant Savoy ».

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 17 novembre 1922, enregistré, il appert :

Que M. Alphonse Bastard, tailleur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, a vendu à M. Georges Robillard, tailleur, également à Casablanca, rue des Anglais, n° 95, un fonds de commerce de tailleur connu sous le nom de « Au Colonial », sis à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 51, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial ; 2° l'installation et le matériel ; 3° les marchandises, suivant prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte dont une expédition a été déposée le 30 novembre 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CHÉRIFIENNE

Société anonyme précédemment au capital de 10.000.000 de francs réduite au capital de 2.500.000 francs.

Aux termes d'une délibération prise le 15 novembre 1922, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, avec inscription au registre du commerce, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Générale Chérifienne a apporté des modifications aux statuts de la dite société aux termes des résolutions suivantes :

Première résolution. — Le capital social de dix millions de francs est ramené à deux millions cinq cent mille francs, c'est-à-dire réduit de trois quarts.

Chaque actionnaire recevra une action complètement libérée pour quatre actions libérées d'un quart.

Deuxième résolution. — Comme conséquence de la réduction du capital social, qui vient d'être votée, l'assemblée modifie l'article 7 de la façon suivante :

Ancienne rédaction

Le capital social est fixé à la somme de dix millions de francs divisé en cent mille actions de cent francs chacune à souscrire en espèces.

Nouvelle rédaction

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs divisé en vingt cinq mille actions de cent francs chacune à souscrire en espèces.

Le Conseil d'administration.

La Lainière Marocaine

Société en commandite par actions

Ch. Caperan et Cie
Capital social : 2 millions de fr.

Siège à Casablanca,
39, boulevard du 2e-Tirailleurs

Augmentation du capital social

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 1922, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société sus-nommée a décidé :

1° Que le capital de cette société, qui était alors de 1 million 250.000 francs, serait augmenté de 750.000 francs par l'émission au pair de 1.500 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, qui seront remises aux actionnaires anciens à raison de trois actions nouvelles pour cinq anciennes, en représentation et pour acquit de la somme de 750.000 francs sur les fonds de réserve disponibles.

2° Que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront droit à tous les avantages et prérogatives attachés aux actions anciennes et assimilées à celles-ci à compter du commencement de l'exercice en cours, soit à partir du 1er octobre 1922.

3° Que, par suite de l'augmentation du capital, la rédaction de l'article 6 des statuts serait modifiée comme suit :

« Le capital social est fixé à deux millions de francs, divisé en 4.000 actions de 500 francs chacune, dont deux mille cinq cents entièrement libérées ont été souscrites à la constitution de la société et 1.500 ont été créées, par l'incorporation au capital social du montant de fonds sociaux disponibles.

« Copie enregistrée de la délibération sus-énoncée a été déposée le 4 décembre 1922 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait :

Ch. CAPERAN ET CIE.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 12 décembre 1922 à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations

Favre Gaston, à Casablanca, dernière vérification.

Boganin Isaac, à Mogador, dernière vérification.

Perez Moïse, à Casablanca, reddition de comptes.

Faillites

Sourd Fernand, à Casablanca, dernière vérification.

Azoulay Moïse David, à Casablanca, dernière vérification.

Frèche, Aquadro, Delcour et Cie, à Casablanca, dernière vérification.

Comparat Paul, à Casablanca, dernière vérification.

Auger Maurice, à Casablanca, concordat ou union.

Ruiz Ferrer, à Casablanca, concordat ou union.

Planes Jacques, à Casablanca, concordat ou union.

Geoffray et Foch, à Casablanca, reddition de comptes.

Mohamed ben Larbi el Arifi, à Ben Ahmed, reddition de comptes.

Scalcos et Papajean, à Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Au 1.500.000e : Carte de l'aviation.

Ces cartes sont en vente :

1° Au bureau de vente des cartes du service géographique, à Rabat (à côté du nouvel état-major) et à Casablanca ;

2° Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 10 décembre 1922 est ouverte dans le territoire de Kénitra sur une demande présentée par la Société Adeur-Sebou, à l'effet d'être autorisée à installer un établissement industriel comportant emploi d'appareils à vapeur.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

AVIS

concernant les épaves

Application du dahir du 23 mars 1916

Epaves maritimes découvertes, remises ou déclarées au service de la marine marchande et des pêches maritimes.

1° Il a été découvert le 29 octobre 1922, près de l'embouchure de l'oued Sebou, par M. Delumy, chef de poste des douanes à Kénitra :

Une remorque en filin, d'environ 30 mètres de long et 0 m. 08 de diamètre. (A été transportée au poste des douanes.)

Un panneau en bois garni de poutrelles en fer d'environ 5 m. sur 3 m. et 0 m. 30. (A été laissé sur la plage, près de l'embouchure de l'oued Sebou.)

2° Il a été remis les 8, 18 et 23 novembre, par Si Mohamed ben Hamon, matelot au service du pilotage à Casablanca :

Un sac de charbon de bois, poids 30 kilos.

Un madrier en bois blanc, de 8 m. 15 sur 0 m. 32 et 0 m. 08.

Un barrique usagée, défoncée d'un bout.

Une caisse de bouteilles (maison Giraud), marque :

Z. s. p. m. Z.
4473
Casablanca
30 flacons 1/1 col.
50°

Ces épaves, trouvées en rade de Casablanca, sont déposées au bureau de la marine marchande.

3° Il a été découvert, le 6 septembre, par M. Gazel, 32, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca :

Quatre poteaux télégraphiques.

Ces poteaux sont à proximité de l'épave du *Vénézuéla*.

4° Il a été remis, le 7 novembre :

par Smaïn ben Khouteri :

Huit morceaux de bois usagés de 2 m. 45 sur 0 m. 18.

Par M. Vély, mécanicien à l'aconage à Mazagan :

Une caisse savonnettes, marques C T 3215 Safi.

Ces épaves sont déposées au bureau du port, à Mazagan.

5° Il a été remis, le 24 octobre

Par Hamed ben Brahim, de Mogador : 15 briquettes charbon de houille pesant 90 kil. environ, trouvées sur la plage,

Par Larbi ben Kadour, demeurant à Diabette, le 14 novembre :

Une échelle de pilote à câble fer, avec 13 échelons bois (dont 3 cassés), de 4 m. 70 sur 0 m. 45, trouvée au cap Sim.

Ces épaves sont déposées au bureau du port, à Mogador.

Rabat, le 5 décembre 1922.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

Extrait d'un demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 24 novembre 1922, il résulte que Mme Rodrigo Manouella, épouse de M. Pouleur Charles Florent, propriétaire, de nationalité belge, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, a formé contre ledit M. Pouleur Charles Florent une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 30 novembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE de Rabat

Vérification des créances

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Mohamed bel Hadj Larbi Chaoui, négociant à Fès, sont invités à se présenter le lundi 18 décembre 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat, à l'effet de procéder à la dernière réunion de vérification de leurs créances.

Ceux qui n'ont pas encore déposé leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du 25 juin 1921

Avis de demande en séparation de corps

Conformément aux articles 434 et 425 du dahir de procédure civile, M. Corso Salvatore, autrefois domicilié et demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se rendre au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de deux mois à partir de l'insertion du présent avis pour y prendre connaissance de la demande en séparation de corps formée contre lui par la dame Maria Cappello, son épouse.

Casablanca, le 4 décembre 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Banque Marocaine

MM. les créanciers de la faillite de la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, dont le siège social est à Casablanca, sont convoqués pour le vendredi 15 décembre 1922, à 3 heures du soir, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, à l'assemblée dans laquelle ils seront consultés, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le remplacement ou la nomination de nouveaux syndics.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

EN RESPIRANT
avec une
PASTILLE VALDA
EN BOUCHE
vous vous préserverez
du FROID, de l'HUMIDITÉ,
des MICROBES
Les émanations antiseptiques de ce merveilleux produit imprégneront les recoins les plus inaccessibles de la GORGE, des BRONCHES, des POUMONS et les rendront réfractaires à toute inflammation, à toute congestion, à toute contagion.
ENFANTS, ADULTES, VIEILLARDS
Procurez-vous de suite, Ayez toujours sous la main
LES VÉRITABLES
PASTILLES VALDA
vendues seulement
en BOITES
portant le nom
VALDA

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire L. Moine et Ch. Boutin, à Kénitra

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire des sieurs L. Moine et Ch. Boutin, commerçants à Kénitra, sont invités à se rendre, le lundi 18 décembre 1922, à 3 heures du soir, en la salle ordinaire des audiences du tribunal de première instance de Rabat, pour l'examen de la situation de leurs débiteurs.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

SECRÉTARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Fès, en date du 20 septembre 1922, la succession de Pandolfini Louis, en son vivant domicilié à Fès, y décédé, le 11 août 1922, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
Curateur aux successions vacantes,
J. GEZ.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Par ordonnance de M. le Juge de paix d'Oujda en date du 28 novembre 1922, la succession du sieur Georges Bureau, en son vivant domicilié à Guercif et décédé audit lieu le 21 novembre, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers à se faire connaître et à lui présenter toutes justifications utiles à leurs titres de créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Banque Marocaine

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 novembre 1922, la Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie, dont le siège social est à Casablanca, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 30 novembre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Sauvan syndic provisoire, MM. Kuhn à Rabat, le Secrétaire-greffier du tribunal de paix à Fès, Taverne à Marrakech, Dulout à Meknès, Rigot à Lyon, syndics provisoires.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Abdeslem et Quadri

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 5 décembre 1922, le sieur Abdeslem et Quadri, négociant à Casablanca, place de Marrakech, fondouk Tazi, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 5 décembre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Dey Marie

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca en date du 5 décembre 1922, la dame Dey Marie, négociante à Casablanca, rue de Marseille, 26, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 5 décembre 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Verrière syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de première catégorie

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 15 décembre 1922 est ouverte dans le territoire de Mazagan, sur une demande présentée par MM. Nègre et Buisson, demeurant à Mazagan, à l'effet d'être autorisés à installer dans cette ville un dépôt de chiffons et une manufacture de laine.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mazagan, où il peut être consulté.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

ENQUÊTE de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé qu'une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 15 décembre 1922 est ouverte dans le territoire de Fès, sur une demande présentée par M. Campini, industriel, demeurant en cette ville, à l'effet d'être autorisé à utiliser une chute de l'oued El Hamia.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fès, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite Degregori Vincent

Réunion des créanciers de ladite faillite au tribunal de première instance de Rabat, le 18 décembre 1922, à 3 heures du soir, pour être consultés sur l'état des créanciers présumés et la nomination d'un syndic définitif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

AVIS

Par jugement du 6 décembre 1922, le tribunal de première instance de Rabat a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Bardel Albert, commerçant à Meknès.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca les 9, 19, 29 de chaque mois et de Bordeaux les 10, 20, 30, avec escale à Lisbonne par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN

Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Extrait d'une demande en séparation de biens

D'une requête déposée au secrétariat le 28 novembre 1922, il résulte que Mme Clarisse Julie Lebat, commerçante, épouse de M. Claude Monterrat, négociant en literie, de nationalité française, avec lui domiciliée et demeurant à Casablanca, 23, rue du Dauphiné, a formé contre ledit M. Claude Monterrat une demande en séparation de biens.

Pour extrait affiché et publié conformément à l'article 403 du dahir de procédure civile.

Casablanca, le 4 décembre 1922

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.,
CONDEMINE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dit Bled R'Baïet, situé dans les Oulad Saïd, dont le bornage a été effectué le 3 novembre 1922, a été déposé le 16 novembre 1922, au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd et le 5 décembre 1922 à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois, à partir du 12 décembre 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Oulad Saïd et à la conservation foncière de Casablanca.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN — PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER ET Cie DE PARIS

JOAILLIER, HORLOGER — ORFÈVRE, BIJOUTIER

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT

CASABLANCA

Adresse télégraph: LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 9.25

SUCCURSALE, RABAT, BOULEVARD EL-ALOU. TÉLÉPHONE : 11-77

Représent. : M. GAUSSEM, MARRAKECH, BAB DOUKKALA.
M. L. SUAVET, FEZ, RUE DU MELLAH.
Me PAHAUT, MOGADOR, RUE Lt CHAMAND.

MONTRES TAVANNES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPOTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts
et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorca

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies. — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier, — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ L. 4.000.000 ; CAPITAL VERSÉ L. 1.200.000

CAPITAL SOUSCRIT L. 3.000.000 : RÉSERVES L. 400.000

Président : Rt. Hon. Earl of Selborne K. G., G. C., M. G.

SIÈGE CENTRAL : *17-18 Leadenhall Street, Londres*

Succursales : A Liverpool, Manchester, Hamburg et New-York, ainsi que sur la côte Africaine Occidentale, aux îles Canaries, en Egypte et dans les villes du Maroc suivantes : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 529, en date du 12 décembre 1922, dont les pages sont numérotées de 1745 à 1772 inclus.

Rabat, le..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature de M.....
apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...